

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Facultés des sciences économiques, commerciales et des sciences de
gestion
Département des sciences financières et des comptabilités



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention de diplôme de Master

Option : Finance et Assurance

Thème

**Assurance automobile : Les différentes garanties et la
gestion des sinistres au sein de la CAAR d'Azazga
agence 234**

Présenté par :

Mme AZEM Naima.
Melle AZDAOU Radia.

Dirigé par :

Mme MEKACHER Amel.

Devant les jurys composé de :

Président : Mr SEDDIKI Abdrehmene, MAA à UMMTO.

Examineur : Melle GUERMAH Hayat, MAA UMMTO.

Rapporteur : Mme MEKACHER Amel, MAB à UMMTO.

Promotion 2019

REMERCIEMENTS

En premier lieu, nous tenons à remercier dieu le tout puissant de nous avoir donné la force et la patience pour surmonter toute les difficultés rencontrées durant cet année.

Nous remercions également notre promotrice Mme MEKACHER Amel pour son suivi, ses orientations et conseils.

Nous tenons également à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce modeste travail.

Nous remercions également la directrice de la **CAAR** d'AZAZGA Mme **OURYACHI** Fazia, épouse **BOUSSLAT** pour son soutien et son aide durant notre stage, sans oublier Mme **ALLILI** Sadia, épouse **MISSOUM**.

Nos remerciements vont aussi aux enseignants de notre département, ainsi qu'à tout le personnel de la bibliothèque, le personnel administratif pour leur patience, à toutes les personnes qui ont bien voulu nous accorder un peu de leur temps et leurs connaissances.

Nous exprimons nos profondes gratitude à nos familles, pour leur soutien moral et financier et leurs encouragements.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

Mes très chers parents et grands parents paternelles qui m'ont toujours soutenu sans cesse et j'exprime mes profondes gratitudes pour leurs encouragement et sacrifices pour mon bonheur et ma réussite.

Mes chères sœurs : Zineb, Souad, Yousra, Nesrine et son mari Meziane HAMITECHE et leurs enfants : Yacine et Yasmine.

Ma famille paternelle et maternelle.

Ma très chère grande mère Fatma AZEM pour son courage, son sacrifice et surtout sa gentillesse et son amour.

Mon cher époux Mohand BOURRAI, mes beaux-parents Ahcene et Zoubida BOURRAI, mes belles sœurs : Ouardia, Naima, Sonia et leurs maris, Nadjia, Melissa et ma tante Khoukha.

La famille AZEM, BELFODIL et BOURRAI.

A mes amies : Radia, Fariza, Lynda, Wissam et Nacira.

Pour terminer, je remercie toutes les personnes qui m'ont aidé et soutenu, mon époux, mes parents pour leur amour et leur patience, mes amis et tous mes enseignants.

NAIMA

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

A mes très chers et précieux parents pour tout leurs sacrifices, leurs amours, leurs tendresse leurs soutiens et leurs prières toute au long de mes études.
A mes adorables sœurs Dahbia, Nadia et son mari MAGHENEZ Amirouche et leurs enfants.

A mes chers frères Hakim et sa femme Meriem et leurs enfants, Mohand et sa femme Fatma et leurs enfant, Arezki et Djamel.

A mon fiancé Rabah TIZI.

A la famille : AZDAOU, SLIMANE et TIZI.

A mes amies : Naima, Zineb, Fariza et Lynda.

Pour terminer, je remercie toutes les personnes qui m'ont aidé et soutenu, mon fiancé, mes parents pour leur amour et leur patience, mes amis et tous mes enseignants.

RADIA

Liste des abréviations

- 2A (AA) :** Algérienne des assurances
- AADL :** Agence pour l'amélioration et de développement du logement
- AGA :** Agents généraux d'assurance
- ALLIANCE :** Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
- ARCM :** Convention d'assainissement des recours ou cout moyen
- ATS :** Algérie télécom satellite
- AXA :** Assurance Algérie
- BDG :** Bris de glace
- CA :** Chiffre d'affaire
- CAAR :** Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
- CAAT :** Compagnie algérienne d'assurance transport
- CASH :** Compagnie d'assurance des hydrocarbures
- CCR :** Caisse centrale de réassurance
- CIAR :** Compagnie international d'assurance et de réassurance
- CNA :** Conseil national des assurances
- CNASAT :** Caisse national des assurances sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles
- CNMA :** Assurance automobile et assurance risque agricole
- DA :** Dinars algériennes
- DASC :** Dommage avec au sans collision
- DC :** Dommage collision
- DESS :** Diplôme d'étude supérieure spécialisés en assurance
- DR :** Défenses et recours
- EHEA :** Ecole des hautes en assurance
- ENA :** Ecole national d'administration
- FGA :** Fonds de garantie des assurances obligatoire de dommage
- GAM :** Générale assurance méditerranéenne
- IARD :** incendie accident risque divers
- IAHEF :** Institut algérien des hautes études financières
- IPP :** Incapacité permanent partielle
- IRSAM :** Convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels

ITI : Incapacité temporaire de travail

MAATEC : Mutuelle algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture

ODS : L'établissement du montant d'expertise

PV : Procès verbale

RC : responsabilité civile

SAA : société algérienne d'assurance

SAAR : Service d'accueil et d'aide ou recrutement

SALAMA : Société d'assurance

SNMG : Salaire national minimum garanti

TR : Tout risque

TRUST : Compagnie d'assurance et de réassurance

TTC : Toute taxe comprise

UAR : Union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance

VIV : Vol et incendie du véhicule

Liste des tableaux

<i>N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
01	Le volume de primes réalisé durant les dix (10) dernières années	28
02	Les indemnisations du marché	30

Liste des figures

<i>N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
01	L'organigramme de la CAAR	49
02	L'organigramme de l'agence CAAR d'AZAZGA	52

Sommaire

Introduction générale.....	1
-----------------------------------	----------

Chapitre01 : cadres historique et économique des assurances

Introduction	4
Section01 :Le cadre historique des assurances.....	5
Section02 :Les principes techniques des assurances	6
Section03 : L'évolution de l'organisation des assurances en Algérie	10
Conclusion.....	18

Chapitre 02 : L'assurance automobile en Algérie

Introduction	19
Section 01 : Le marché des assurances automobile en Algérie	20
Section 02 : Généralité sur l'assurance automobile	27
Section 03 : Les garanties d'assurance automobile.....	36
Conclusion	41

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sein de la CAAR d'azazga agence 234)

Introduction	42
Section01 : Présentation de l'organisation d'accueil (la CAAR d'AZAZGA)	43
Section 02 : Gestion des sinistres matériels.....	49
Section 03 : Gestion des sinistres corporels	56
Conclusion	60

Conclusion générale	61
----------------------------------	-----------

Introduction générale

Les assurances existent il y a longtemps, elles ont connu leur forme première dès l'antiquité, et évolué à travers une logique différente, il est née sous forme de charité entre la population en cas de catastrophe, puis s'est transformé en logique d'association enfin pour devenir une logique indemnitaire et cela avec le développement du commerce maritime. Ce dernier s'est développé en assurance incendie puis en assurance vie. C'est au 20ème siècle qu'a eu lieu la naissance de l'assurance telle que connu aujourd'hui créant un marché appelé marché des assurances.

De nos jours, l'assurance est devenue l'un des plus importants piliers de l'économie, d'ailleurs on ne peut même pas imaginer une économie sans assurance vu son rôle important dans l'activité économique des nations .Ce rôle se confirme d'avantage aujourd'hui avec les grands développements que connaît l'économie moderne tenant compte de la complexité des risques qui se sont multipliés et diversifiés.

L'assurance peut être définie comme un système par lequel un individu, une association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événement incertains grâce à un regroupement des risques (événements aléatoires) et à un partage du coût de couverture de ces risques. .

En Algérie, parmi les branches du secteur d'assurance la plus dynamique est la branche automobile. Cette dernière continue à produire l'essentiel des primes avec une part de marché assez importante correspondant à un chiffre d'affaires (CA) de 63.8 milliards de Dinars Algériens entre les flottes et les particuliers en 2014, d'autant plus que cette assurance est obligatoire par le législateur selon (l'article 1 ordonnance 74/15).

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré.

L'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur. Il existe deux types de contrats, les contrats mono véhicule qui concernent uniquement un seul véhicule les contrats flottes qui concernant plusieurs véhicules appartenant à une même personne.

Nous verrons comment le marché des assurances en Algérie a évolué en passant par différentes étapes depuis l'indépendance

L'assurance automobile constitue la principale branche du marché des assurances algérien avec une part de 56% en 2015, ce secteur voit malgré tout un ralentissement de sa croissance, ce qui est dû à la chute des importations algériennes de véhicules.

Introduction générale

L'objet de notre recherche porte principalement sur les produits d'assurance automobile et la couverture des sinistres au niveau de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (*agence 234 d'AZAZGA*). Pour cela nous tenterons ce reprendre à la problématique suivante :

« Comment les assurances assurent-elles les automobilistes et Comment gèrent-elles les sinistres causés par ces derniers ? ».

Ainsi, de cette question principale, un ensemble de questions secondaires se posent comme suit:

- Qu'est ce qu'une assurance ?
- Qu'est qu'une assurance automobile et qu'elles sont ses garanties ?
- Quels sont les sinistres les plus préoccupants qui peuvent être couverts par une compagnie d'assurance et de réassurance ?

Pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

H₁ : L'assurance automobile peut faire face aux sinistres par le biais des primes versées par les assurés.

H₂ : En cas de sinistre, la compagnie d'assurance (*CAAR d'AZAZGA*) s'engage à indemniser et protéger ses clients contre les sinistres matériels et corporels.

Dans le but de traiter notre problématique et de valider nos hypothèses, nous avons adopté une méthodologie de recherche qui s'articule autour d'une étude documentaire ainsi qu'un stage pratique au niveau de la CAAR d'AZAZGA.

L'étude documentaire porte sur une recherche bibliographique (*ouvrages, articles, mémoires...*) qui nous a permis de cerner les cadres théorique et institutionnel relatifs aux assurances.

Structure de mémoire

Notre travail se divise en deux parties : La première est théorique est se développe en deux chapitres intitulés comme suit : chapitre 01 : Cadres historique et économique des assurances, chapitre 02 : L'assurance automobile en Algérie.

En ce qui concerne la partie pratique, nous l'avons développé dans un chapitre qui s'intitule : la gestion de sinistre automobile. En effet notre stage s'est déroulé au sein de la CAAR d'AZAZGA du 02 octobre 2019 jusqu'au 02 novembre 2019.

Introduction

L'assurance répond à un besoin impérieux de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant les personnes ou leurs biens. D'une manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

Le premier chapitre a pour but introductif, de présenter l'assurance et son évolution, par la suite on citera quelques notions techniques des assurances.

Section01 : Le cadre historique de l'assurance

L'évolution des assurances a suivi plusieurs étapes pour arriver à sa forme actuelle, passant de l'assurance maritime sous sa forme traditionnelle pour arriver à une forme plus sophistiquée qui répond aux besoins et exigences des individus suite au développement économique et social des pays.

1-1-Naissance et évolution de l'assurance

C'est en Europe du Sud et plus précisément en Italie du Nord du XIV^e à XV^e siècles que les premières assurances garantissant le risque maritime aient vu le jour pour accompagner les navires et leurs marchandises contre les avaries, les naufrages et la capture par les pirates.

L'activité d'assurance s'est ensuite propagée aux Pays-Bas et à L'Angleterre où furent les premiers contrats d'assurance professionnels ; contractés avec la création des premières compagnies d'assurance aux XVI^e siècle. Ces dernières concluaient des contrats en engageant la totalité de leur patrimoine à titre de couverture, en se fondant sur leurs propres appréciations subjectives de la probabilité de survenance du risque.

En Angleterre, les assurances se concluaient dans des « *coffee house* » par la division des risques entre les marchands. C'est ainsi qu'apparut le premier marché d'assurance centralisé, dans un local appartenant à un certain, Edward Lloyd qui proposait des garanties contre le risque maritime, ce fut, le célèbre marché d'assurance « *Lloyd's* » à Londres. Le grand incendie de Londres en 1666 donnera naissance au Fire Office en 1667 et à la première société d'assurance contre l'incendie en 1684.

En fait, le développement du marché des assurances est relativement récent à partir de la 2^{ème} guerre mondiale où il a connu un accroissement significatif du volume d'assurances émises et de diversification des produits proposés et ce n'est qu'au début de 18^{ème} siècle et jusqu'au 20^{ème} siècle que sont apparues les trois grandes formes d'assurance, à savoir, l'assurance maritime, l'assurance incendie et l'assurance vie.¹

1-1-1-Apparition de l'assurance maritime

L'histoire nous enseigne que le développement de l'assurance maritime a favorisé l'essor du commerce. Les marins étaient en mesure de financer leurs expéditions grâce à l'existence de l'assurance. En effet, pour couvrir les expéditions maritimes, les banquiers dans un but spéculatif, accordaient des prêts aux armateurs, c'est ce que l'on a appelé : « *le prêt à la grosse aventure* » de mer. Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte

¹MAOUCHI Mansour et TADJIDIT Chrifa ; « *Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie* », mémoire de fin d'étude ; option : monnaie, banque et environnement ; 2014 ; p.4.

de la marchandise, perdaient leur prêt, par contre si le navire arrive à bon port, ils avaient le droit au remboursement intégrale de leur prêt, augmenté d'un intérêt (15 à 40%) du total de la cargaison.

Cependant, la législation qui empêche le prêt à l'intérêt condamna cette pratique du prêt à la grosse, mais les spéculateurs imaginèrent une autre formule qui consiste cette fois, pour le spéculateur, à acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquise dans tous les cas, et si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance, mais d'un simple déplacement des risques, qui, au lieu d'être prise en charge par les propriétaires de la marchandise, était supporté par les spéculateurs.

A la différence de cette nouvelle formule, les spéculateurs, en cas de perte ou d'avarie, se voyait opposer le contrat de vente qui devenue alors exécutable et perdait de la sorte le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenue à la base.

L'apparition de la première réglementation, était sous la forme d'un décret en 1336 du DOGE du GENES, mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat était rédigé et signé à GENES, il couvrait la cargaison de « Santa Clara » pour un voyage de GENES à Majorque.

1-1-2- Les assurances terrestres

L'assurance terrestre est encore plus récente et son apparition est certainement liée aux besoins de l'homme de se protéger contre les risques auxquels il est exposé dans sa vie quotidienne. Elle date pratiquement du XVIIème siècle. Elle fut son apparition à l'Angleterre sous la forme de l'assurance incendie.

1-1-2-1- L'assurance incendie

L'assurance incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres de 2 Septembre 1666, à 1heure de matin, l'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le Vent, il se propagea de maison à maison car celles-ci étaient fabriquées en bois, et leurs toits en chaumes (*pailles servant à couvrir la maison*), ce terrible incendie avait duré plus de 4 jours, il avait pris des proportions catastrophiques sur tous les niveaux, il détruisit plus de 13000 maisons et près de 100 églises. Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, la première fut la « *FIRE OFFICE* ». Tandis que d'autres sociétés telles que la Royale Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

C'est à la même époque que l'assurance incendie pris son essor dans la plupart des pays notamment aux États-Unis et en Allemagne où elle était obligatoire, notamment pour les

immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se sont développées dans les divers États au début de XIX^{ème} siècle.

En France, elle fait son apparition au cours de XVIII^{ème} siècle par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelées « *bureau des incendies* », le premier à Paris en 1717 qui était plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car leurs ressources en dehors de cotisations des adhérents. Ces secours étaient constitués par des subventions publiques et des dons privés.

1-1-2-2 L'assurance sociale

L'apparition des assurances sociales s'était en Allemagne à partir de 1883 et qui comportent les accidents du travail et les maladies professionnelles. Sous l'ancien régime, les protections sociales sont assurées par la coutume et la religion. Pour ces catégories d'assurance, le risque s'identifie ou les accidents et maladies dont les travailleurs peuvent être l'objet dans le cadre de leurs activités professionnelles et qui généralement se traduisent pour les intéressés par une incapacité physique totale ou partielle selon la nature et la gravité des blessures corporelles ou de la maladie contractée.

1-1-3- L'assurance automobile

L'assurance automobile a été développée en 1945. Cette période a été marquée par un essor de l'industrie de l'automobile et l'extension, en conséquence. Les accidents de la circulation se multipliaient et devenaient de plus en plus coûteux, au point où l'on n'hésitait pas à les qualifier de fléau social.²

1-1-4- L'assurance contre le vol

Cette assurance est apparue par le regroupement de commerçants pour se secourir mutuellement en cas de vols ou de pillages de caravanes transportant des marchandises et des biens. De nos jours, ces pratiques pourraient être assimilées à la branche d'assurance « autres dommages aux biens » qui couvre tout dommage subi aux biens...lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi par tout événement tel que le vol.

1-1-5- Les assurances sur la vie

Avant que les assurances sur la vie deviennent une assurance terrestre, elles étaient d'abord pratiquées dans le cadre de l'assurance maritime. Elles sont apparues grâce à cette dernière, puisque les navigateurs d'autrefois devaient assurer les cargaisons d'esclaves comme marchandises à transporter, puis le capitaine et l'équipage.

²MAOUCHI Mansour et TADJDIT Chrifa ,*Op.cit* . p.6.

Elles sont apparues en Italie du Nord, d'abord prohibées dans certains pays, puis elles rappariaient sous le nom de Tontine pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

La tontine créée par le Napolitain Lorenzo Tonti, est une source d'assurance d'épargne par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent le capitale constitué, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de ce capitale.

Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier Napolitain Tonti a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt publique fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des intérêts payés aux survivants au fur et à mesure des décès. Les Tontines ont cédé le pas devant le progrès de l'assurance-vie.

Section02 : Les principes techniques des assurances

2-1-Définition de l'assurance

Nous donnons deux définitions de l'assurance sous deux aspects différents : le premier est général, le second est juridique.

2-1-1-Définition générale

Une assurance est un moyen de percevoir une compensation si vous risquez de subir un préjudice. Cette compensation qui se matérialise la plupart du temps par une somme d'argent, peut être versée à un particulier, une entreprise ou une association en contrepartie vis du versement d'une cotisation mensuelle, annuelle ou autre, selon les tenus du contrat

2-1-2-La Définition juridique selon l'ordonnance 95-07, (Article 02)

La principale définition à laquelle on peut se référer se trouve dans le code civil, algérienne en son article 619 : « *L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* ». ³

³Voir l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par :

- Loi n°06-04 ;
- Loi de Finances pour 2007 ;
- Loi de Finances complémentaire pour 2008 ;
- Loi de Finances complémentaire pour 2010 ;
- Loi de Finances complémentaire pour 2011 ;
- Loi de Finance pour 2014.

Cette définition précise les rapports existants entre l'assureur et l'assuré et fixe les obligations essentielles que se sont créées réciproquement les deux parties contractantes :

- Le paiement de la prime par l'assuré ;
- La prestation servie (*versement d'une indemnité afin de réparer le dommage*) par l'assureur en cas de réalisation du risque.

Ces deux définitions de l'assurance ont l'avantage de faire ressortir les éléments qui caractérisent l'opération d'assurance ; telle que : contrat, assureur, primes, assuré, risque...

2-2-Les éléments d'une opération d'assurance

Les définitions de l'assurance diffèrent et se diversifient mais rien n'empêche qu'elles sont toutes d'accord qu'une opération d'assurance soit constituée de quatre éléments principaux à savoir : le risque, la prime, la prestation, et la compensation.

2-2-1-L'assuré

L'assuré est la personne physique ou morale dont le patrimoine ou la personne est exposée au risque. En général l'assuré souscrit le contrat, paie la prime et bénéficie de la prestation promise en cas de réalisation du risque.

Dans cette hypothèse, la qualité d'assuré est cumulée avec celles de souscripteur et de bénéficiaire de contrat. Dans la réalité, il est souvent important de distinguer souscripteur, l'assuré, et bénéficiaire de contrat.

Le souscripteur (*ou preneur d'assurance*) signe la police et s'engage au paiement des primes. C'est le cas du courtier en assurance mandaté par l'assuré pour son professionnalisme il signe la police, suit la gestion du contrat et s'engage vis-à-vis de l'assureur au paiement de la prime.

L'assuré est la personne dont les intérêts (*patrimoine, personne...*) sont exposés au(x) risque(s).

Le bénéficiaire est la partie qui recevra en cas de survenance du risque, la prestation due par l'assureur. Ce bénéficiaire peut parfois être un tiers.

L'identité ou la qualité de bénéficiaire est nécessairement précisée dans les conditions particulières du contrat.

Il ne faut pas confondre entre bénéficiaires et ayant droits c'est à dire les héritiers selon les règles de succession en vigueur.

A titre d'exemples, dans un contrat d'assurance « *groupe* » et pour la garantie décès, le souscripteur est l'employeur, l'assuré est le salarié et le bénéficiaire la ou les personnes désignées par l'assuré et qui sont le plus souvent ses ayants droit.

Autre exemple : dans le contrat d'assurance responsabilité civile générale souscrit, la SONATRACH, elle est l'assuré, cependant tous les tiers subissant des dommages de son fait en sont les bénéficiaires.

2-2-2-L'assureur

L'assureur est une personne morale société commerciale ou civile (*mutuelle ou à forme mutuelle*). L'assureur groupe en mutualité des personnes désireuses d'éliminer les effets du hasard en les mettant en mesure de s'indemniser mutuellement d'une perte éventuelle en puisant dans la masse commune constituée par l'ensemble des primes.

L'assureur n'est donc que le gestionnaire des fonds appartenant à la mutualité des assurés qui s'oblige à payer les indemnités prévues au contrat d'assurance. Il lui incombe donc de remédier aux effets du hasard en organisant cette mutualité sur des bases scientifiques.⁴

2-2-3-La prime ou la cotisation

La prime est le prix de l'assurance. C'est donc la contribution que verse l'assuré à l'assureur en contre partie de la garantie qui lui est accordée.

En principe la prime est déterminée à partir de la valeur du bien à garantir ou du capital à assurer et par la probabilité de réalisation du risque durant la période considérée.

Cette probabilité est assimilée au taux de prime qui varie en fonction de la nature du risque, sa gravité et d'un ensemble d'autres éléments propres à chaque type d'assurance.

Cette prime est en général fixe et ne peut être modifiée en cours de contrat sans le consentement du souscripteur quels que soient les résultats dégagés par l'assureur société commerciale.

Dans le cas des sociétés mutuelles ou certaines sociétés à forme mutuelle on parle de cotisations. Celles-ci peuvent être variables. Dans ce cas les sociétés mutuelles peuvent faire appel à des cotisations complémentaires, si le volume des sinistres est plus important que prévu ou opérer des ristournes dans le cas contraire.

Reste que quel que soit la forme juridique de l'organisme d'assurance (*société par action ou mutuelle*) donc à but lucratif ou non, les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour faire face aux sinistres et charges générales de gestion de l'année.

Techniquement, l'opération d'assurance ne doit pas faire appel à d'autres ressources que celles provenant des primes ou cotisations.⁵

⁴ Formation D.E.S.S En Assurance-LAHEF (*Les Bases Techniques De l'Assurance*).

⁵ HASSID A «*Introduction aux assurances économiques* », Alger, p : 95.

2-2-4-Le sinistre ou la prestation

L'engagement de l'assureur consiste à verser une prestation en cas de réalisation totale ou partielle de l'événement faisant l'objet de l'assurance. Ce n'est pas nécessairement un fait dommageable pour l'assuré.

Tel est le cas, par exemple, du paiement du capital ou de la rente à l'assuré à l'expiration de son contrat d'assurance vie.

La prestation est en général une somme d'argent versée à l'assuré qui a subi un dommage (*cas d'un assuré industriel dont l'usine a brûlé*), à un tiers (*victime d'un assuré en responsabilité civile*) ou au bénéficiaire (*d'un contrat d'assurance décès par exemple*).

Le montant de la prestation peut être fixé à l'avance. C'est le cas en assurances de capitalisation ou pour certaines garanties en assurance de personnes. On parle alors de prestations forfaitaires.

Dans le cas des dommages subis ou causés par l'assuré, la prestation dépendra de la valeur réelle du bien assuré et de l'importance du dommage. On parlera plutôt d'indemnité. La somme assurée ne constitue en effet que la limite des engagements de l'assureur.

La prestation en nature prend de plus en plus de place dans le système d'assurance. Ici, l'assureur, au lieu de verser une somme d'argent à l'assuré sinistré, paie directement au prestataire le montant de la réparation des dommages ou du service rendu.

2-2-5-Le risque

Au plan juridique le risque est un événement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé, indépendant de la volonté des parties.

En assurance le mot « *risque* » revêt plusieurs sens :

- Il désigne l'objet assuré (*l'immeuble, la personne ...*) ;
- Il peut correspondre à l'objet de l'assurance ou l'événement assurable (*incendie, crédit, décès...*) ;
- Il peut avoir pour sens l'événement dommageable (*survenance du risque ou sinistre*).

Il est également utilisé dans la profession pour la classification (*risque simple /risque industriel, risque d'entreprises / risques des particuliers*).

Au point de vue technique on notera que le risque, matière première de l'assureur, caractérisé par la probabilité de survenance d'un événement.

2-2-6-Le contrat d'assurance

Parmi les principales notions de l'assurance, on trouve « *le contrat d'assurance* », ou police d'assurance. Le contrat d'assurance est un acte juridique signé entre un assureur et un ou plusieurs assurés, ou entre un assuré et plusieurs assureurs (*cas de la coassurance*) pour la

garantie d'un risque. Le contrat comprend les engagements de l'assureur et l'assuré, protège les droits de chacun.⁶

Le contrat d'assureur est caractérisé par :

▪ **Le caractère consensuel**

Le contrat d'assurance est consensuel car il est conclu dès que toutes les parties sont mises en accord, c'est-à-dire que l'existence du contrat d'assurance n'est pas liée à l'accomplissement de formalités.

▪ **Le caractère aléatoire**

Ce caractère est directement lié à la nature même de l'assurance, et donc à la définition du risque et ses caractéristiques, ce qui signifie que l'assureur et l'assuré ont la même probabilité de tirer un avantage du contrat.

▪ **Le caractère synallagmatique**

Le contrat d'assurance est synallagmatique car il compte des engagements réciproques des deux parties, l'engagement de l'assureur est lié à celui de souscripteur, et inversement.

▪ **Le caractère de bonne foi**

La bonne fois est fondamentale en assurance, c'est-à-dire que l'assureur s'en remet entièrement à la loyauté de l'assuré. La bonne fois de l'assuré est toujours présumée car parfois, il est très difficile pour l'assureur de vérifier les déclarations de l'assuré, mais dans le doute, l'assuré sera réputé de bonne foi.

2-3-Techniques de division des risques

A la base des deux procédés de division des risques, la coassurance et la réassurance, se trouve la notion de plein. Le plein se définit comme la somme maximum qu'une compagnie d'assurance peut accepter sur un risque donné si elle veut être mathématiquement certaine de ne pas risquer un montant de perte fixé à l'avance.

Chaque société détermine un montant de plein pour chaque catégorie d'assurance en tenant compte de sa capacité financière (*capital social, réserves, encaissements, volume et composition du portefeuille...*) et en tenant compte de son expérience de la probabilité de réalisation des risques.

Quand la valeur du risque proposé dépasse le montant du plein fixé l'assureur devra pouvoir se décharger de l'excédent pour accepter cette proposition.

Pour cela deux méthodes s'offrent à lui.⁷

⁶ Aftis Bilal, « *Les assurances en Algérie cas Assurance automobile* » ; mémoire de fin d'étude; option : finance ; 2012 ; p.10.

⁷ François Couilbault : « *les grandes principes de l'assurance* », Edition l'argus 8eme Édition, paris, 2007, p : 80

2-3-1-La coassurance

La coassurance consiste à diviser un risque entre plusieurs assureurs.

Plusieurs co-assureurs peuvent être associés sur un même risque pour une part égale ou inégale.

Dans cette méthode l'assuré se trouve face à plusieurs assureurs juridiquement responsables vis à vis de lui à concurrence de la quote-part acceptée. Il n'y a pas de solidarité entre les co-assureurs et l'on peut imaginer un système où il y aura autant de polices que d'assureurs.

Dans la pratique et afin de faciliter la gestion du dossier, il est établi une police collective à quittance unique dont une annexe spéciale (*dite de coassurance*) mentionne le nom de chaque co-assureur ainsi que sa quote-part acceptée.

Une seule de ces sociétés dite apériteur, (*ou société apéritrice*) mandatée par les co-assureurs se chargera de l'ensemble des relations avec l'assuré (*visite de risque, établissement du contrat, expertise et règlement des dommages...*). L'apériteur reversera la portion de prime revenant à chaque co-assureur et leur demandera leur participation aux sinistres proportionnellement à leur engagement. En cas de litige, l'assuré devra assigner chacun des co-assureurs devant les tribunaux.

2-3-2-La réassurance

La seconde méthode de division des risques est beaucoup plus répandue. Elle consiste pour une société d'assurance (*appelée dans ce cas cédante*) à s'assurer auprès d'une autre société d'assurance (*le réassureur*) pour une partie des risques qu'elle a pris en charge. Le réassureur procédera lui-même de la même manière auprès d'un autre réassureur (*appelé rétrocessionnaire*). On obtient ainsi une division des risques aussi parfaite que possible et l'on peut dire que l'assurance et la réassurance partagent la même finalité : la mutualisation des risques.

L'assuré n'a de relation qu'avec son assureur direct qui demeure seul responsable vis à vis de lui, et ne peut s'abriter derrière son (ou ses) réassureur(s) en cas de défaillance pour éviter de tenir ses engagements.

Notons que la réassurance est très souvent internationale et concerne le plus souvent un ensemble de risques ce qui justifie l'emploi du mot « traité » plutôt que contrat de réassurance.⁸

⁸ Formation D.E.S.S En Assurance-IAHEF (*Les Bases Techniques De l'Assurance*)

Dans les mécanismes de la réassurance, on appelle :

- Plein de conservation la somme maximale qu'un assureur estime en mesure de prendre en charge seul sur une catégorie de risques donnée ;
- plein de souscription la somme maximale que l'assureur peut accepter sur un risque déterminé compte tenu de ses possibilités de réassurance.

La différence entre le plein de souscription et le plein de conservation (*ou rétention*) constitue l'excédent.

Il existe deux types de réassurance :

- **La réassurance des sommes ou des capitaux :**

Appelée également réassurance proportionnelle ce type comporte deux formules :

- La réassurance en quote-part (*ou participation pure*) ou la participation du réassureur est déterminée d'après un taux invariable fixé à l'avance.

Si ce taux est par exemple de 75% le réassureur a 75% de tous les risques, 75% des primes et prend en charge 75% des sinistres.

Cette formule ne permet pas une bonne division des risques car l'assureur cède une même proportion sur chacun des risques souscrits quel que soit l'importance des capitaux. Elle prive en outre l'assureur d'un aliment de prime important.

- La **réassurance en excédents** de capitaux (ou de pleins) ou l'assureur ne cède sur chaque risque que la partie dépasse le plein de rétention qu'il s'est fixé. Pour éviter que l'assureur se sachant couvert renonce à opérer une sélection de risques rigoureuse, le réassureur impose la détermination d'un plein de souscription multiple du plein de conservation.

- **La réassurance des dommages ou des sinistres :**

Cette réassurance n'est pas proportionnelle aux garanties et son impact n'est connu qu'après la survenance des sinistres.

Il existe deux formes de réassurance de dommages :

- La réassurance **en excédent** de sinistres (*excessloss*) qui consiste à mettre à la charge du réassureur la partie des sinistres excédent un montant déterminé à l'avance conservé par la cédante et désigné sous le nom de priorité. La garantie du réassureur n'est amenée donc à jouer que pour les sinistres dépassant cette priorité ;
- La réassurance **en excède** de pertes (*stop loss*) dans laquelle le réassureur n'intervient que dans la mesure où l'ensemble des sinistres d'un exercice dépasse un pourcentage déterminé des primes afférentes à cet exercice. On utilise donc le rapport sinistre à primes (s/p).

Chaque sinistre n'est pas considéré isolément et un grand nombre de petits sinistres peut amener le réassureur à intervenir.

2-4-Rôles des assurances

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social et économique. À ce titre, l'assurance revêt un rôle social et économique.

2-4-1-Le rôle social de l'assurance

Le secteur des assurances fait partie du secteur financier, qui fonctionne d'une manière interactive et complémentaire. Et le secteur bancaire offre le financement des projets réalisés par les investisseurs, le secteur des assurances offre la confiance à ces investisseurs (*assurés*) qui sont exposés professionnellement à de multiples risques (*incendie, vol, responsabilité*) contre lesquels il sera opportun de se protéger. Donc, l'assurance a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. Elle leur apporte la confiance dans l'avenir : grâce à elle, ils sont protégés contre les risques du hasard, qui les menace, eux ou leur patrimoine.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. En effet, si une indemnité en argent suffit à un chef d'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.

2-4-2-Le rôle économique

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie en permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des ressources, afin d'éviter qu'elles ne soient pas à la charge de la collectivité tout en leur maintenant leur pouvoir de consommation.

En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner après un sinistre, l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu économique. Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis économiques à un instant donné. L'assurance est en effet un moteur essentiel du développement économique

pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et le placement des cotisations.⁹

Section03 :L'évolution de l'organisation des assurances en Algérie

L'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France pendant la période coloniale. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

3-1-La période coloniale

L'histoire de l'assurance en Algérie se confond pendant toute la période coloniale avec l'évolution de l'assurance en France.

L'intégration politique et économique de la colonie a entraîné celle de l'assurance à travers la mise en place d'une réglementation locale insérée à la législation métropolitaine et parmi ces textes métropolitains on peut citer :¹⁰

- La loi du 13/07/1930, relative au contrat d'assurance ;
- Le décret du 14/06/1930, unifiant le contrôle de l'état sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;
- Le décret du 29/07/1939, fixant la comptabilité des assurances de toute nature et de capitalisation ;
- Le décret du 17/08/1941, relative au cautionnement et aux réserves exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation ;
- L'ordonnance du 29/09/1945, portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 04/06/1938 ;
- L'ordonnance du 04/10/1945, qui enlève aux sociétés d'assurance la gestion des accidents du travail pour les confier à la sécurité sociale ;
- La loi du 25/04/1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurance et à l'industrie des assurances en général tel la CCR-ENA-CNA ;
- CCR : Caisse centrale de réassurance ;
- ENA : Ecole nationale d'administration ;
- CNA : Conseil national des assurances ;
- Extrait des lois : Les assurances en Algérie ;

⁹Elmayouf saida naima, « *la cartographie des risques opérationnels dans l'assurance* », mémoire du diplôme de magistère, option : comptabilité, contrôle et audit, p.p. : 09,10.

¹⁰Guernine Ourida et Guedouar Fahima, « *Les assurance automobile, charges sinistres* » ; mémoire de fin d'étude; option : comptabilité ; 2008 ; p13.

- Loi du 31/12/1951, instituant un fond de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels se trouvant en face d'un responsable en fuite ou insolvable ;
- Loi du 27/02/1958, rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civil pour les propriétaires et usage de véhicule terrestre moteur, ce texte été modifié et complété par l'ordonnance 07/01/1959 ;
- A l'instar des autres branches d'assurance de personne qui ont été introduites en Algérie par le législateur français (*la loi du juillet de 1930*).

3-2-L'évolution des assurances après l'indépendance

Durant cette période, le marché des assurances en Algérie a fonctionné avec la logique de reprise de la souveraineté.

Ces traits qui sont ceux d'une économie sous développée marqueront l'assurance algérienne au lendemain de l'indépendance.¹¹

3-2-1-La nationalisation

Après l'indépendance, les opérations d'assurances en Algérie ne sont pratiquées que par les compagnies d'assurance étrangères (*surtout françaises =270*) tout en ajoutant leurs sièges ailleurs. Elles étaient soumises à un contrôle tout à fait formel, ainsi les opérations d'assurance étaient régies par des lois (*textes*) françaises.

A cet effet, les autorités ont très bien compris le danger d'une telle situation préjudiciable à la politique économique et financière du pays, et notamment, aux assurés qui craignent que les sociétés ne remplissent leurs engagements.

Le législateur est alors intervenu par les lois datées de 8 juin 1963, pour sauvegarder les intérêts nationaux et donner un nouveau souffle à ce secteur :

- Institution de réassurance légale et obligation pour toutes les opérations d'assurance réalisées en Algérie, ou projet de la caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR). En 1963, le ministre des finances avait obligé ces compagnies à céder à la CAAR une part de 10% de la souscription.
- La seconde loi n° 63-201, exige des compagnies d'assurance sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisent par :

Le contrôle et la surveillance par le ministre de finance de toutes les entreprises de toutes natures et de capitalisation et même des simples intermédiaires.

¹¹Guernine Ourida et Guedouar Fahima, *Op.cit.* P. 14,15.

- L'agrément par le ministre de finance, que devait demander toute entreprise désirant exercer ou continuer d'exercer en Algérie ;
- Ce n'est qu'en mai 1966, que l'institution de monopole de l'Etat sur les assurances s'inscrit dans le lancement de la stratégie de développement et l'exploitation de toutes les opérations de l'assurance par le biais de deux ordonnances de nationalisation :
 - L'ordonnance n°66-127, portant institution de monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance ;
 - L'ordonnance n°66-129, portant la nationalisation de la société d'assurance (SAA).

3-2-2-La spécialisation

Pour apporter une solution aux problèmes de la question des contrats d'assurance et règlement rapide des sinistres, le ministre des finances n'hésite pas à redéfinir l'objet des deux sociétés nationales (*CAAR et SAA*) en indiquant pour chacune d'elle, les risques à courir, c'est tout le problème de spécialisation.

Ainsi donc, c'est par la décision n°828 du 21 mai 1975 que le principe de la spécialisation des compagnies d'assurance a été instauré. L'objet de cette décision est de réorganiser l'exploitation des mécanismes du marché de l'assurance qui a pris effet à compter du 1 janvier 1976 et porte essentiellement sur un double objectif.

D'abord, la suppression de la concurrence existant entre deux sociétés nationales, la CAAR et la SAA sur le marché. Ensuite, assigner à chaque entreprise une activité bien définie et donner l'exclusivité aux compagnies d'assurance de pratiquer un certain nombre de risque.

- **La CAAR :** assuré les gros risques nécessitent une technique approfondie, il s'agit des risques suivants :
 - Incendies et explosion (*risque industriels et agricoles*) ;
 - Transports (*maritimes et aviation*) ;
 - Grêle.
- **La SAA :** est spécialisée dans les petits et simples risques, il s'agit de:
 - L'automobile ;
 - L'incendies et explosion (*risque simple*) ;
 - Vols ; brise de glass, dégât des eaux ;
 - Responsabilité civile à caractère familial, artisanal et commercial ;
 - Autres accidents corporels ;
 - Multirisque habitation et professionnels.

- Prévoyance sociale.¹²

3-2-3-La déspecialisation

Le système algérien de l'assurance est caractérisé par le monopole de l'Etat et la spécialisation des compagnies d'assurance qui activaient en la matière jusqu'au 1988, année qui marque des réformes économiques très importantes générant une recomposition structurelle de secteur d'assurance en particulier.

De ce fait, il a été décidé en 1989, une opération de spécialisation du secteur des assurances. C'est ainsi que toutes les compagnies d'assurances peuvent faire les mêmes activités, ce qui entraîne une concurrence entre les différentes sociétés de l'Etat.

Après les reformes et la spécialisation qui s'en est suivi, il a fallu attendre la promulgation de la loi n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances dont l'objectif été de libéraliser à l'instar des autres secteurs économiques nationaux l'activité de l'assurance.

En 1995, cette opération a été accompagnée en la réintroduction des systèmes intérimaires privés agréés par les compagnies d'assurance, une nouvelle politique commerciale plus dynamique a été instaurée pour une protection plus efficace des personnes et des biens.¹³

¹² Guernine Ourida et Guedouar Fahima, *Op.cit.* p.16.

¹³ *Idem*, *Op.cit.* p 17.

Conclusion

L'assurance a connu de constants développements au cours des siècles passés et ceux-ci se sont considérablement accélérés. Elle en connaîtra d'autres dans l'avenir.

Mais une chose est sûre, c'est que le besoin fondamental de l'homme de protéger sa personne, sa famille, et ses biens contre les risques auxquels ils sont exposés ne changera pas.

Ces risques ne font que croître dans les sociétés modernes. L'assurance reste donc une solution irremplaçable pour protéger les hommes et leurs patrimoines.

Introduction

A présent, acquérir une voiture automobile est une nécessité dans la vie quotidienne, mais les dangers présentés par la circulation automobile feront d'elle une cause de mortalité surtout chez les jeunes (*excès de vitesse...*), cela a donc créé un risque social nouveau devant lequel l'Etat n'est pas resté indifférent vu la difficulté que trouvent les particuliers à régler les dommages importants causés.

C'est à travers cette logique que l'Etat a rendu cette assurance légalement obligatoire, donc il est indispensable à chaque propriétaire d'automobile d'assurer son véhicule.

Avant d'entamer notre travail de recherche, nous allons passer tout d'abord par une approche historique de l'assurance automobile en Algérie, ensuite nous allons développer des notions concernant le thème en question et nous terminons avec les garanties d'assurance automobile.

Section 01 : Le marché des assurances automobile en Algérie**1-1-Historique**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité d'assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958 relative à l'obligation d'assurance automobile, en vertu d'une décision des pouvoirs publics de reconduire dans tous ses effets, cette même loi, déjà en vigueur en Algérie avant l'indépendance.

Cette situation a duré jusqu'en 1966, lorsque le gouvernement algérien avait décidé d'abroger tous les textes français reconduits en 1962, y compris ceux relatifs aux assurances.

Entre 1966 et 1974, notre pays a connu, en matière de législation des assurances un vide juridique qui n'a pris fin qu'avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances. Un texte consacré spécifiquement et exclusivement à l'assurance automobile.

Il s'agit de l'article 08 de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation qui maintient le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « *tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident* ».

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions.

Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque.

La loi 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité.

Certes, la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droit, cependant une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques du pays.¹

¹ Http : www.ccr.dz, « *Compagnie Central de Réassurance* », site officiel.

Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors.

Il s'agit de :

- **CAAR** : pour l'assurance des risques industriels, des risques de construction et des risques transports dévolus ensuite à la CAAT, à compter de 1986.
- **SAA** : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes.
- **CNMA** : assurance automobile et assurance risques agricoles.
- **MAATEC** : assurance automobile (*uniquement*).

Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan.

L'Algérie, premier pays d'Afrique sur le plan de la superficie (2 381 741 km²) compte, à la fin de l'année 2014, une population de 39 500 000 habitants et un parc national automobile de 5 400 000 véhicules dont près de 50% de vingt ans d'âge et plus, malgré les efforts de rajeunissement du parc déployés depuis le début des années 2000.²

1-2-Les acteurs du marché des assurances automobile

L'assurance automobile en Algérie est pratiquée par treize (13) sociétés dont :

- Six publics y compris deux mutuelles (agricole et enseignement/culture).

Il s'agit de : CAAR, CAAT, CASH, CNMA, MAATEC et SAA.

- Sept privées, créées à la faveur de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Il s'agit de : 2A, ALLIANCE, AXA Dommages, CIAR, GAM, SALAMA, TRUST.

La distribution de l'assurance automobile est réalisée par le biais d'agences et de points de souscription répartis sur tout le territoire national.

On distingue deux types de réseaux de distribution de l'assurance automobile :

- Agences directes, au nombre de 1260 ;
- Agents généraux d'assurances (AGA), au nombre de 1000.

Soit un total de 2260 agences sur l'ensemble du territoire national.

A ceux-là s'ajoutent trente (30) courtiers d'assurance qui contribuent à l'apport des affaires en assurance automobile, entre autres, selon l'article 258 de l'ordonnance 95-07.

Malgré les efforts accomplis par les sociétés d'assurance pour accroître leurs réseaux de distribution qui n'étaient globalement que de 878 agences en 2000, on peut considérer que l'ensemble du réseau actuel demeure encore insuffisant eu égard au nombre d'habitants, à

² Http : www.ccr.dz, « Compagnie Central de Réassurance », site officiel.

l'importance du parc automobile et à l'étendue du territoire national, pour offrir une prestation d'un niveau de qualité acceptable.

En termes de données chiffrées, ceci nous donne la répartition suivante :

Une agence pour :

- 17400 habitants (*Population: 39,5 millions d'individus*) ;
- 2400 véhicules (*Parc automobile: 5,4 millions de véhicules*) ;
- 1050 Km² (*Etendue du territoire: 2.381.000 Km²*).

De plus, la répartition géographique de ces points de souscription est disproportionnée en matière d'occupation des espaces, car une grande partie du réseau est concentrée au nord du pays et surtout dans les grands centres urbains.

Pour compléter le système d'indemnisation au titre des dommages corporels, les pouvoirs publics ont créé le fonds de garantie automobile initialement fonds spécial d'indemnisation pour la prise en charge de tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

1-3-Cadre législatif et réglementaire

L'assurance automobile, particulièrement la garantie responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers (*garantie obligatoire*) est très réglementée par les pouvoirs publics.

Plusieurs textes sont consacrés exclusivement à ce type de couverture, à savoir :

- L'ordonnance 74/15 du 30/01/74 ;
- La loi 88/31 du 19/07/88 modifiant et complétant l'ordonnance 74/15 ;
- Les décrets : 80/34 - 80/35 - 80/36- 80/37 du 16 février 1980 ;
- Le décret exécutif n° 04/103 du 05 avril 2004 portant création et fixant, les statuts du FGA ;
- Les arrêtés (*attestation d'assurance, assurance des cyclomoteurs*).

Par ailleurs, plusieurs articles sont introduits par les différentes lois de finances, pour amender certaines rubriques en relation avec l'assurance automobile.

1-4-Cadre technico-juridique du contrat d'assurance automobile

1-4-1-En matière de souscription

La police d'assurance automobile proposée actuellement par le marché est une véritable multirisque. Les garanties sont reprises avec précision sur les conditions générales du contrat et sont classées suivant qu'elles concernent :

- La responsabilité civile à l'égard des tiers et des occupants (*obligatoires*) ;
- Les dommages causés au véhicule (*en tant que patrimoine*) ;
- Les frais de procédures (*défense et recours*).

D'autres garanties sont adossées au contrat de base en automobile telles que l'assurance des personnes transportées en automobile (individuel accident) et l'assistance aux véhicules et aux personnes, cette dernière a été récemment mise sur le marché par plusieurs compagnies d'assurance.

La garantie RC qui revêt un caractère obligatoire est accordée « *sans limitation de somme* » pour les dommages matériels, tandis que pour les dommages corporels, l'indemnisation est déterminée par la loi selon un barème qui tient compte des revenus de chaque victime sans en limiter le nombre.

Les polices d'assurance automobile sont classées selon qu'il s'agisse de contrats souscrits par une entreprise ou de contrats souscrits à titre individuel. Ainsi on trouve des :

- Contrats "Flotte" représentant 20% des souscriptions du marché ;
- Contrats particuliers représentant 80% des souscriptions.

1-4-2-En matière de tarification :

Les tarifs applicables sont scindés en deux parties :

- Garantie (RC) obligatoire ;
- Autres garanties (*facultatives*).

Le tarif RC est homologué par l'autorité de régulation. Il s'agit d'une prime exprimée, en général, en montant déterminé sur la base de certains paramètres, notamment : Genre de véhicule, usage, puissance, zone de circulation et dans certains cas en fonction du chiffre d'affaires ou du tonnage.

Si l'on tient compte du niveau de couverture imposé aux assureurs par la loi, d'une part et de la sinistralité automobile importante en Algérie, on peut considérer que la prime ainsi arrêtée est insuffisante.

A titre d'exemple, pour un véhicule léger d'une puissance de 07 à 10 cv pour usage affaires, le montant de la prime nette (RC) est de 1933 DA, soit l'équivalent de 16 euros, loin de ce qui se pratique dans les pays voisins.

Pour les primes des garanties facultatives, les tarifs sont élaborés par les sociétés d'assurance et soumis au visa de l'autorité de régulation.

A titre d'exemple, la prime moyenne pour l'assurance d'un véhicule d'une valeur de un (01) million de dinars, assuré en "Tous Risques" pour une année, s'élève à 60.000 DA (HT) environ.³

1-5- Chiffre d'affaires en automobile et son évolution

L'assurance automobile constitue pour le marché algérien, la branche principale, avec plus de 52% de part de marché (*toutes branches confondues*).

Elle a enregistré, ces cinq (05) dernières années une progression régulière de l'ordre de 12% en moyenne, avec un pic de 21% en 2012.

Cette progression est le résultat de :

- L'accroissement du parc automobile national (*importations de véhicules neufs, évalués à 400.000 véhicules en moyenne par an*) ;
- L'offre de nouveaux produits et de nouvelles formules mises en place par les compagnies.

Tableau 01 : Le volume de primes réalisé durant les dix (10) dernières années, s'établit comme suit :

Exercices	CA réalisés	Taux de progression
2005	18535	22%
2006	21064	14%
2007	24525	16%
2008	29530	20%
2009	35433	20%
2010	40329	14%
2011	43958	09%
2012	53118	21%
2013	61073	15%
2014	65360	07%

Source : Assurance automobile en Algérie situation et perspective

Le marché de l'assurance automobile en Algérie est dominé par les compagnies dites traditionnelles (SAA, CAAR, CAAT, CNMA), qui s'octroient près de 70% de parts de marché, dont près de 50% reviennent à la SAA.

Une situation qui s'inscrit dans le prolongement de la période du monopole de l'état sur les assurances et à un degré moindre de la période dite de « spécialisation ».

³ Http : www.ccr.dz, « Assurance Automobile en Algérie Situation et Perspective », site officiel.

Le volume de prime restant, soit 30%, est partagé entre les neuf (09) autres compagnies, avec une prédominance de la CIAR qui s'adjuge près de 11% de part de marché de l'assurance automobile.

1-6-Sinistralité et Indemnisations

1-6-1-Sinistralité

Concernant ce volet, les accidents de la route en Algérie sont de plus en plus nombreux, de plus en plus graves et de plus en plus meurtriers. Avec 25 000 à 30 000 accidents corporels par/an, on enregistre une moyenne de dix à douze décès et 90 à 100 blessés par jour et entre trois(03) et cinq(05) accidents d'une gravité extrême, chaque année en Algérie.

Exemples, en 2014 :

- Au mois de mars : Hassi-Messaoud, bus contre camion : 9 morts et 13 blessés ;
- Au mois de Septembre : Entre Aflou et Laghouat, bus contre camion : 20 morts et 42 blessés ;
- Au mois de novembre : Alger, bus contre camion : 31 blessés.

Tout récemment, au mois de mars 2015 : In Salah, bus contre camion : 11 morts et 20 blessés.

Concernant les dommages matériels, les assureurs enregistrent chaque année plus d'un million de déclarations de sinistres, quarante pour cent, environ (40%) pour la seule SAA avec plus de 400.000 déclarations par an.

Au-delà des pertes humaines et des blessés en hausse fulgurante, le phénomène des accidents de la route occasionne un impact économique équivalent à 100 milliards de dinars par an (*selon les chiffres du ministère des Transports*).

A noter que l'élément humain constitue la première cause de ces accidents dans près de 85% des cas.

1-6-2-Indemnisations

Les règlements opérés dans le cadre de l'assurance automobile représentent 75% du montant global des sinistres réglés par les assureurs, toutes branches confondues.

Au titre de l'exercice 2014, les assureurs ont procédé aux règlements de milliers de dossiers sinistres automobiles pour un montant de 44,8 milliards de DA contre 40,5 milliards de DA en 2013, soit, une hausse de 10%.

Tableau 02 : Les indemnisations du marché (En million de DA)

Exercice	Montants des indemnisations	Taux de progression
2005	13200	14%
2006	15752	19%
2007	18038	15%
2008	21160	17%
2009	26478	25%
2010	26560	00%
2011	30483	15%
2012	36417	20%
2013	40569	12%
2014	44769	10%

Source : Assurance automobile en Algérie situation et perspective

Le niveau d'indemnisation en assurance automobile dans notre pays demeure relativement faible en dépit des efforts de règlement consentis ces dernières années et des résultats encourageants enregistrés au cours des dernières années et durant l'exercice 2015.

Cependant, la cadence des règlements reste en décalage par rapport au nombre sans cesse croissant des accidents enregistrés causant une accumulation des stocks de sinistres à payer. En effet, la création de nouvelles sociétés d'assurance sur le marché, à la fin des années 1990 et début des années 2000, qui venait à peine de sortir du monopole d'Etat et de la spécialisation, bien que par ailleurs salubre, la forte progression du parc national automobile et le nombre de plus en plus élevé de sinistres enregistrés, ont provoqué un ralentissement des règlements de sinistres en l'absence d'une organisation rigoureuse entre les compagnies en matière d'actions récursoires pour le compte de leurs clients respectifs.⁴

Par conséquent, la confiance, dont devait bénéficier l'assureur algérien auprès de la population a été indéniablement altérée.

Aujourd'hui, les assureurs de la place, conscients de l'impact négatif des retards de règlement des sinistres sur le développement des assurances, ont engagé la mise en place d'outils nécessaires à la résorption des stocks et à l'organisation du traitement des recours entre compagnies, deux mesures rendues nécessaires pour, d'une part, assainir le passif et d'autre part, asseoir les mécanismes de remboursement systématique des recours ont été lancées en 2014 et aboutiront aux résultats escomptés, nous en sommes persuadés, dans un court délai.

⁴Http : www.ccr.dz, « Assurance Automobile en Algérie Situation et Perspective », Site Officiel

A propos des stocks des dossiers en suspens que les assureurs tiennent absolument à résorber, il a été procédé à l'élaboration d'une convention inter compagnies au caractère exceptionnel et spécialement dédié à l'assainissement de la situation, d'ailleurs appelée « *Convention d'assainissement des recours au coût moyen* » (ARCM), car les multiples campagnes de liquidation auxquelles ont recouru les assureurs par le passé n'ont pas suffi à éradiquer le phénomène de retard dans le règlement des sinistres.

Quant aux mécanismes de remboursement systématique des recours, une convention appelée « *Convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels* » (IRSAM), entrera en vigueur dès le début de l'année 2015.⁵

Section 02 : Généralité sur l'assurance automobile

2-1-Définition d'assurance automobile

2-1-1-Définition générale de l'assurance automobile

L'assurance automobile est un écrit signé par acceptation des deux parties l'assuré et l'assureur, il compte différentes garanties accordées par l'assureur et réalisées pour l'assuré en quatre (04) parties. Ses effets ont à compter de la date fixée des conditions particulières.

2-1-2-Définition juridique

Selon l'article 01 l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, assurance automobile est définie comme suit :

« Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ».

Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques et leur chargement.

Par remorques et semi-remorques, il faut entendre :

- Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;
- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur ;
- Tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques ou semi-remorques.

⁵Http : www.ccr.dz, « Assurance Automobile en Algérie Situation et Perspective ». Site Officiel

2-2-Terminologie des assurances automobiles

2-2-1-1'assuré

L'assuré est la personne qui est garantie par un contrat d'assurance, en contre partie du paiement d'une prime.

2-2-2-Le souscripteur

Toute personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou la personne se substitue par accord des parties au décès du souscripteur initial.

2-2-3-Le véhicule assuré

Le véhicule désigné aux conditions particulières et tout véhicule terrestre à moteur destiné au transport de personne ou de chose.

2-2-4-Les personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté sans rémunération, il participe occasionnellement à frais de route.

2-2-5-La franchise

La somme est fixée aux conditions particulières et demeure à la charge du souscripteur du sinistre. La franchise se calcule sur la valeur neuve uniquement si elle est fixée en pourcentage de la valeur du véhicule assuré.

2-3-Le domaine d'application de l'assurance automobile

L'assurance automobile s'applique aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorque.

La notion de véhicule terrestre à moteur englobe de nombreux véhicules :

- Les véhicules à usage touristique ;
- Les camionnettes et fourgonnettes ;
- Les camions ;
- Les bus ;
- Les voitures à usage particulier, taxi, ambulance ;
- Les tracteurs et autres engins agricoles ;
- Les engins de chantier.
- Les motos à deux roues.

Cette liste n'est pas exhaustive, en fait, tout engin muni d'un moteur et circulant sur sol.

Toutefois, la notion d'implication est très large, il suffit que le véhicule soit intervenu dans l'accident.⁶

⁶ Guernine ourida et Guedouar fahima, *Op.cit*;p21.

2-4-Présentation du contrat d'assurance automobile

2-4-1-La définition de contrat d'assurance en générale

Le contrat d'assurance est un acte de prévoyance contre certains risques. C'est un acte par lequel une personne (*physique ou morale*) se garantit contre le sinistre possible pouvant causer ou subir un dommage. Le contrat d'assurance est régi par le code civil, c'est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque. En peut résumer que : « *le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque. Le souscripteur à en payer la prime* ». Selon l'article l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Le contrat d'assurance est écrit, il est rédigé en caractères apparents aux parties, il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature du risque garanti ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la cotisation d'assurance.

2-5-Définition et types d'un contrat d'assurance automobile

L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou a un véhicule automobile .Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance. Il existe deux types de contrat d'assurance :⁷

2-5-1-Les contrats mono véhicule « *individuel* »

Un contrat d'assurance automobile individuel assure un seul véhicule qui est utilisé dans le cadre professionnel, par exemple un taxi .Pour les entreprises, ce type de contrat est très proche d'un contrat d'assurance automobile particulier.

Les contrats d'assurance de flotte automobile sont traités différemment par les assureurs.

⁷Moussi Soulef, Mouloud Sonia, « *Modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile* », mémoire de fin d'étude, option économie appliqué et ingénierie financière, 2017, p 4.

2-5-2-Les contrats flottes

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seul contrat plusieurs véhicules, il faut souvent au moins cinq (05) véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec moins de véhicules (selon les informations collectées auprès de la CAAR 234).

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers ... etc.

Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules. Il existe deux (02) types d'assurances de flotte :

- **Les contrats d'assurance de flottes fermées :**

Le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus et lorsqu'un nouveau véhicule est inclu dans le contrat, la prime d'assurance augmente.

- **Les contrats d'assurance de flottes ouvertes :**

Le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (*plus de 50 véhicules par exemple*).

2-6 -Le contenu d'un contrat d'assurance automobile.

Le contrat d'assurance est établi sur la base des indications fournies par la personne qui désire souscrire une assurance appelée souscripteur ou preneur d'assurance. Il est donc essentiel qu'au moment de la souscription du contrat, le candidat à l'assurance déclare avec exactitude les circonstances qui vont permettre à l'assureur d'apprécier l'importance du risque qu'on lui demande de souscrire et de calculer le montant de la prime de référence applicable.

Le contrat d'assurance est une convention passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend des conditions générales qui contiennent les dispositions communes à chaque catégorie de risque. Elles traitent la souscription du contrat (*les risques couverts*), des exclusions, des obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement des sinistres et des litiges entre les parties.

Le contrat d'assurance contient aussi des conditions particulières qui représentent un document qui précise notamment le nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit, La situation ou s'exerce la garantie, les caractéristiques du risque et les garanties souscrites et le montant de la ou des franchises et éventuellement les surprimes et majoration.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne, le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.⁸

2-7-La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes qui s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au cœur de la notion de contrat réside la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat (*en effet, tout individu est libre de contracter ou de ne pas contracter*). Par contre, à partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « obligations » lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants. Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux (02) phases :

- **La phase précontractuelle :**

Où la liberté des contractants n'est pas encore engagée.

- **La phase contractuelle :**

Qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

2-7-1- La phase précontractuelle

C'est la phase la plus importante. La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

Les obligations de l'assuré sont alors :

- Devoir d'information de l'assureur : l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties ;
- L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions là encore, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré.

En règle générale, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de le garantir en connaissance de causes.

⁸Moussi Soulef, Mouloud Sonia, *Op.cit.* p.5.

Les obligations de l'assureur sont alors :

- Devoir de conseiller de l'assureur : est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle de celui qui manque à cette obligation. Il y'a cependant des limites atténuant cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.
- Devoir d'information du proposant : Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendue du risque, il doit déclarer les personnes ou les biens garanties, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque.

2-7-2-La phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

2-7-2-1-La proposition

La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assurable (*personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur*) devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peine d'exposer le souscripteur ou l'assuré à des sanctions (*déchéance de garantie ou nullité du contrat*) une fois le contrat signé.

2-7-2-2-L'acceptation

L'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice de consentement. L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, peut manifester son consentement de différente manière, il pourra accepter de façon expresse la proposition (*par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée... etc.*) et dans certains cas, le non consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

2-7-2-3-La note de couverture

Il s'agit d'un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou de l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police. La note de couverture n'est soumise à aucune de forme, elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles. Par exemple, les juges ont qualifié de note de couverture un document mentionnant les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie.

2-7-2-4-La police d'assurance

Est l'acte sous sein privé qui signé de l'assureur et de l'assuré constate la formation définitive du contrat d'assurance et en renferme toutes les stipulations. La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en trois (03) exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance et enfin un dernier à la compagnie d'assurance.

Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.

2-8-La formation et la durée du contrat**2-8-1-La durée du contrat**

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt aux dates et heures fixées aux dispositions particulières. Les mêmes conditions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières. La durée du contrat est généralement de six (06) mois ou d'une année.

En effet, la prise d'effet de la garantie peut intervenir antérieurement ou postérieurement à la date de la conclusion du contrat. Si la différence théorique est considérable, la différence pratique l'est beaucoup moins, car la presque totalité des polices automobiles, professionnelles ou non, est souscrite pour une durée d'un an, avec clause de tacite reconduction. Ceci signifie que, dans le silence des parties, l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an. mais chacune des parties peut, selon le droit commun, faire obstacle à la tacite reconduction, en avertissant l'autre de son intention de mettre fin au contrat dans le délai fixé par la police, fréquemment un mois avant l'échéance annuelle pour ce qui est de l'assuré.

L'assureur est tenu de rappeler en caractères très apparents toute durée de contrat supérieur à un certain nombre d'années. Cette mention doit figurer au-dessus de la signature du souscripteur.⁹

2-8-2-Résiliation du contrat

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

- Par la société en cas de non paiements des primes (*dix(10) jours après la suspension des garanties (s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction)*), aggravation de risque passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et enfin en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée ;
- Par le souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le présent contrat avec effet d'un mois après notification à l'assureur ;
- Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur. Les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quinzième jour durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date d'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire ;
- De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti, et en cas de réquisition du véhicule assuré.

2-8-3-Le Transfert de propriété du véhicule assuré et la prescription

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (*Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006*) en cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement .à défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

⁹Moussi Soulef, Mouloud Sonia, *Op.cit.* p9.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné. Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de trois (03) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois ce délai ne court en cas de :

- Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- Survenance du sinistre, à compter du jour où les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé pour celui-ci.

2-9-Les obligations des deux parties

2-9-1-Les obligations du souscripteur

L'assurance est basée sur la déclaration du souscripteur qui doit déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connu de lui et notamment les éléments suivants :

- Les renseignements figurants sur la carte gris, marque genre type, puissances carrosserie du véhicule ;
- La valeur neuve du véhicule ;
- L'usage du véhicule ;
- La suspension temporaire retraite du permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise ;
- En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer à la société par lettre recommandée tous changements qui peuvent apparaître ;
- En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat ;
- Toute déclaration fausse ou inexacte par le souscripteur de circonstance de risque connu de lui entraînant des sanctions ;
- Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement par l'assuré ou indépendamment de sa volonté, l'assureur peut dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance d'aggravation proposer à l'assuré un nouveau taux de prime ;

- Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit dans les formes et délais prévus le déclarer à la société.¹⁰

2-9-2-Les obligations de la société (l'assureur)

- L'assureur est tenu de payer l'indemnité résultant d'un risque garanti dans un délai fixé dans les conditions générales de contrat concerné ;
- L'assureur ne peut pas verser une somme assurée supérieure à la valeur du bien tel qu'elle est énoncée dans les conditions particulières ;
- L'assureur peut réduire le montant de l'indemnité suite à une déclaration incomplète ou fautive constatée avant le sinistre ;
- La déchéance de la garantie ne peut pas être opposable aux tiers sauf si la prime n'a pas été payée.
- En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives contre l'assuré, la compagnie assure sa défense et dirige le procès, elle peut également exercer des recours au nom de son client si devant les juridictions pénales, les victimes ont été désintéressées.

En cas de vol, la compagnie ou la société doit indemniser le bien volé si ce risque a été souscrit. Toutefois, elle se réserve le droit de rechercher le véhicule pendant trente (30) jours, passé ce délai, l'assureur s'engage à récupérer le bien s'il est retrouvé dans un délai égal.

Section 03 : Les garanties d'assurance automobile

Les garanties consistent à couvrir l'assuré contre les dommages matériels survenant en cours de transport terrestre à la marchandise transportée et qui serait la conséquence directe d'un des accidents suivants : incendie, collision du véhicule assuré.

Ces garanties qui peuvent être accordées sont :

3-1-Les garanties d'assurance automobile

Les garanties présentes dans un contrat d'assurance auto conditionnent directement l'étendue de la couverture proposée.

En complément de la garantie obligatoire de responsabilité civile, l'assureur automobile propose d'autres garanties facultatives relatives aux dommages subis par le véhicule ainsi que celles relatives aux personnes transportées à bord.

¹⁰Guernine ourida et Guedouar fahima, *Op.cit.* 24.25.

3-1-1-Les garanties obligatoires(Les garanties responsabilité civile (RC))

Selon les conditions générales de la police d'assurance automobile : tout propriétaire d'un véhicule est obligé de s'assurer en RC en raison de dommage corporel causé au tiers. La garantie civile comprend, la responsabilité en circulation qui s'agit d'une garantie des dommages corporels causés à autrui pendant que le véhicule est en circulation et la responsabilité civile hors circulation : La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut couvrir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu en cas d'accident, incendie ou explosion, causé par un véhicule ou par un appareil terrestre et en cas de chute de ses accessoires produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré et utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux, quel que soit leur nature.

3-1-1-1-La responsabilité civile en circulation

La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les conditions définies :

- Accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé, lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux cinq (5) conditions particulières, par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La Compagnie garantit également l'indemnisation des dommages corporels consécutifs aux accidents de la circulation pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74-15, du 30 janvier 1974, complétée et modifiée par la Loi 88-31 du 19 juillet 1988.

3-1-1-2-La responsabilité civile hors circulation

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultants d'un fait prévu dans les conditions ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.¹¹

3-1-2-Les garanties facultatives

L'assuré qui ne trouverait pas la garantie responsabilité civile suffisamment protectrice peut choisir de souscrire des garanties plus étendues et se prémunir face à davantage de situations. On distingue :

3-1-2-1-La garantie tous risques (TR)

Elle concerne les accidents avec ou sans collision. En cas de collision avec un véhicule de choc contre un corps fixe ou mobile au de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, la société garanti le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causés au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévus dans le catalogue du constructeur.

Au titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par frais de dépannage et privation de l'assuré de son véhicule. Le versement dans la limite de 200 dinars d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent. Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 4% pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires ;
- 6% pour les commerciaux à usage de transport privé de marchandises ;
- 8% pour les véhicules commerciaux à usage de transport privé de voyageurs et de marchandises.

3-1-2-2-Les dommages collision (DC)

La garantie dommages collision n'intervient qu'en cas de collision avec piéton, un autre véhicule ou un animal dont le propriétaire est connu et assuré.

Comme pour la garantie dommages tous accidents, certains accessoires qui ne figurent pas dans le catalogue du constructeur ne sont pas toujours pris en charge. Il faut les déclarer à l'assureur lors de la souscription du contrat pour qu'ils fassent l'objet d'une garantie d'assurance.

¹¹ Conditions générales visa N°04/M.F/DAASS, police d'assurance « Assurance automobile » (document internes de la CAAR).

3-1-2-3-Les garanties bris de glace(BDG)

Pour tout véhicule en mouvement ou à l'arrêt, cette garantie couvre les dommages au pare-brise. Elle peut aussi s'étendre aux glaces latérales, aux vitres de toit ouvrant et à la lunette arrière, aux blocs optiques et aux rétroviseurs.

3-1-2-4-La garantie vol

Cette garantie permet de recevoir une indemnité égale à la valeur du véhicule le jour du vol, ou à une valeur précisée dans le contrat.

En cas de vol, l'indemnité n'est pas versée avant un certain délai. Si le véhicule est retrouvé entre-temps, l'assuré est indemnisé des éventuels dégâts causés par les voleurs.

Pour bénéficier de la garantie vol, des mesures de prévention, variable selon les contrats, est souvent exigé.

Le vandalisme est couvert en annexe à vol dans des limites variables selon les contrats.

3-1-2-5-La garantie incendie

Cette garantie permet de recevoir une indemnité égale à la valeur du véhicule le jour de l'incendie, ou à la valeur précisée dans le contrat. En principe, la garantie incendie inclut aussi l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée.¹²

3-1-2-6 -La garantie défense et recours(DR)

Au titre de cette garantie, la société d'assurance garantie la défense des intérêts civile de l'assuré devant les juridictions concernées lorsque sa responsabilité est mise en cause du fait de l'utilisation des véhicules désignés au contrat, la société pourvoit également à sa défense devant les tribunaux régressifs en cas de poursuite engagée par le ministère public à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence commis dans la conduite du véhicule, l'assureur exerce à la place de son assuré le recours contre les tiers responsables d'accident causé au véhicule de l'assuré, à l'amiable ou par voie de justice.

3-1-2-7-La garantie catastrophe naturelle

Si le contrat comporte une garantie dommages au véhicule (*dommages tous accidents, dommages collision, vol, incendie...*), l'assuré bénéficie obligatoirement d'une assurance pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (inondation, avalanche, tremblement de terre...). Cette garantie joue après parution d'un arrêté au *journal officiel*.

¹² KAIM, G et FAKED,S « Evolution et politique des s en Algérie : Assurance automobile » ; mémoire de fin d'étude, option finance ;2004 ;p.38 .

3-1-2-8-La garantie assistance

Cette garantie permet d'être dépannée ou remorquée en cas de panne ou d'accident. De nombreux contrats prévoient aussi d'envoi de pièces détachées, les frais d'hébergement pendant la durée de réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger.

La société d'assistance assure elle-même le service de ces prestations en nature, sur simple appel téléphonique, après avoir vérifié l'existence de la garantie.

L'assistance aux passagers prévoit généralement le rapatriement en cas de panne et si les services d'assistance d'appliquent dans les pays traversés en cas de voyage à l'étranger.

3-1-3-Les garanties contractuelles

Ces garanties permettent d'accorder au souscripteur des garanties ainsi qu'aux membres transportés de sa famille. Il suffit des garanties suivantes :

- **En cas de décès :** L'assureur s'engage à verser à capitale aux conditions particulières ;
- **En cas d'infirmité permanente :** Lorsque les personnes sont atteintes égales au produit du capital garanti par le taux incapacité ;
- **Frais de traitement :** La garantie des frais de traitement permet le remboursement à l'assuré. De ceux-ci de couvrir tous les frais médicaux pharmaceutiques à condition de les justifier par des pièces légales requises.

Conclusion

Pour se couvrir contre le risque automobile, l'individu ou l'entreprise doit souscrire à l'un des contrats d'assurance automobile, particulier ou flotte. La souscription du contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus de garantie contre les risques subis soit aux véhicules, soit au conducteur ou bien les tiers. Le contrat d'assurance automobile prend effet le lendemain de son inscription et pour qu'il soit pris en charge on doit suivre plusieurs étapes : la proposition, l'acceptation, la note de couverture et la police d'assurance.

L'assurance automobile est une assurance obligatoire en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives : vol, incendie, dommage aux véhicules ...etc., qui les protègent contre les dommages survenus.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Introduction

La gestion des sinistres est un élément clé pour la protection des assurés. Elle constitue de ce fait, un gage pour l'amélioration de l'industrie de l'assurance.

Dans un marché purement concurrentiel, la meilleure publicité pour une compagnie d'assurance réside dans la célérité dans le traitement et le règlement des dossiers sinistres.

La gestion de sinistre doit plus que jamais occuper un rôle fondamental dans le management de toute compagnie d'assurance.

Ce chapitre se propose de décrire certaines pratiques de nature même à améliorer les procédures de gestion des sinistres quasiment communes à l'ensemble des branches d'assurance.

Dans ce chapitre, nous allons présenter l'organisation d'accueil (la CAAR d'AZAZGA), par la suite on citera la gestion des sinistres matériels et corporels.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Section01 : Présentation de l'organisation d'accueil (la CAAR d'AZAZGA)

1-1-Présentation et historique de la CAAR

Doyenne des compagnies Algériennes d'assurance, la CAAR a été créée le 08 juin 1963 par la loi n°63-197 en tant que caisse algérienne d'assurance et de réassurance afin de permettre à l'Etat d'exercer le monopole sur l'activité d'assurance dont le marché était dominé par environ 300 compagnies « *filiales et représentantes des succursales coloniales.* ».

La CAAR s'est vue rapidement confier la mission de pratiquer toutes les opérations d'assurances y compris la réassurance, et avec l'obligation de l'ensemble des compagnies présentes sur le marché de lui céder 10 % de leurs contrats souscrits.

Avec le départ des compagnies étrangères à partir de 1966, le marché des assurances est soumis au contrôle de l'Etat, et une concurrence régnait entre la CAAR et la SAAR et qui pouvaient également avoir recours aux agents généraux.

L'année 1973, a été marquée d'une part par l'interdiction des agents généraux, le début de la spécialisation ainsi que par la création de la CCR « *Caisse Centrale de Réassurance* », avec obligation des autres compagnies de lui céder la totalité de leurs affaires réassurées.

La CAAR devait se spécialiser pour la gestion des gros risques : incendie (*risques industriels*), transports, engineering et la responsabilité civile.

En 1982, la restructuration de la CAAR a donné naissance à la CAAT, pour monopoliser les risques transports retirés à la CAAR.

En 1989, l'autonomie des entreprises publiques a mis fin à la spécialisation et a marqué l'entrée dans un air de concurrence entre les trois compagnies publiques « *CAAR, SAA et CAAT* ».

En 1995, la loi 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances a fondamentalement transformé le paysage économique dans lequel évolue le secteur des assurances en abrogeant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances et de réassurance, ouvrant ainsi le marché à la concurrence par les dispositions suivantes :

- Libéralisation de l'activité d'assurance avec l'introduction des capitaux privés et étrangers à condition d'obtenir un agrément auprès du ministère des finances ;
- Fixation des normes sous lesquelles les sociétés d'assurances peuvent être constituées ainsi que le montant minimum du capital social ;

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

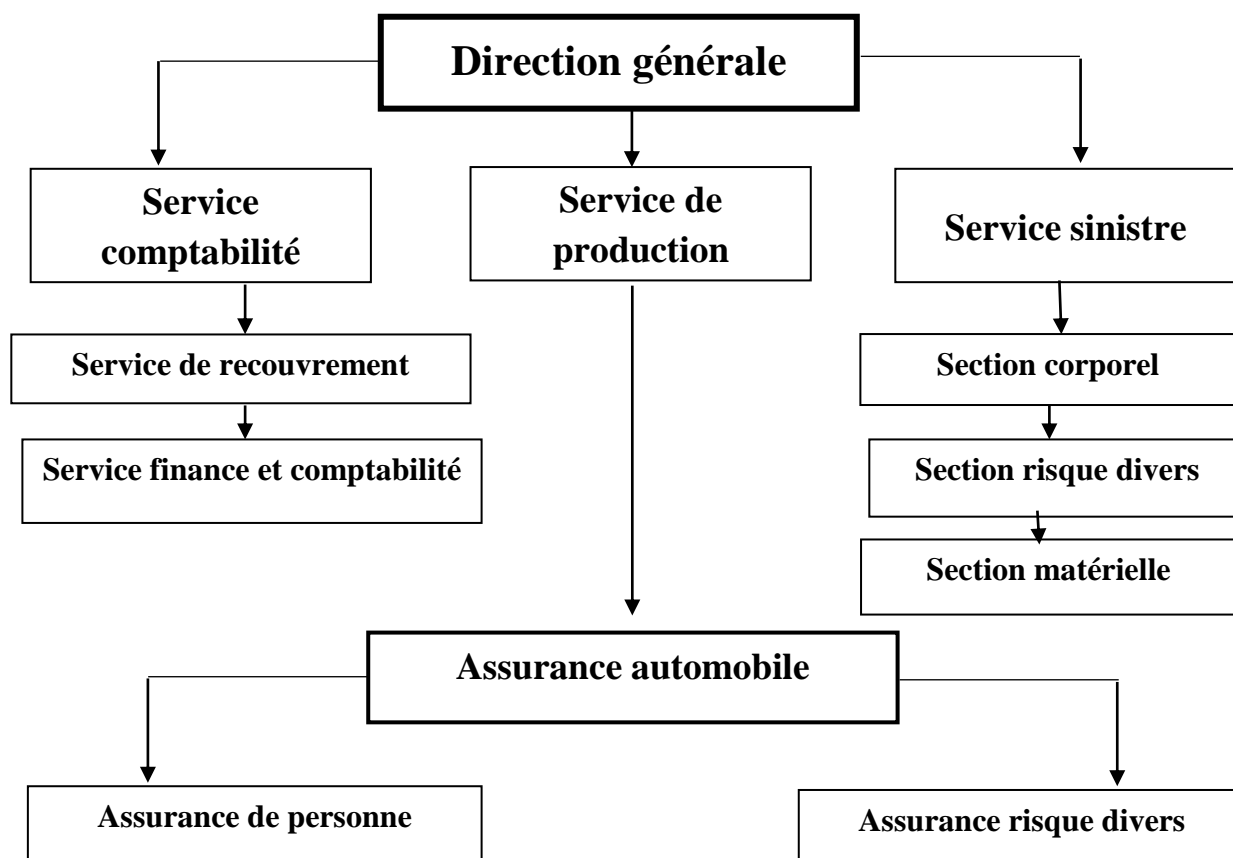
- Introduction des intermédiaires d'assurance et détermination des conditions d'accès à la profession d'agent général et de courtier.
- Création du Conseil National des Assurances (CNA) présidé par le ministère des finances, qui est consulté sur les questions relatives à la situation, l'organisation et le développement de l'activité d'assurance.

La CAAR devient en 1995 une société par action (spa) avec un capital social de 60 millions de dinars et dont le siège reste est à Alger, rue Didouche Mourad.

Le capital social de la CAAR a été touché par des augmentations successives pour atteindre le montant actuel de 2,7 milliards de dinars.¹

1-2-Organigramme de la direction générale de la CAAR

Schéma01 :L'organigramme de la CAAR :



Source : document interne de l'entreprise CAAR

1-3- Présentation de la CAAR en générale

La CAAR est la doyenne des compagnies d'assurances en Algérie. En effet, elle a été créée au lendemain de l'indépendance en 1963 en tant que Caisse d'Assurance et de

¹Nadjim issolah et Nabil drali, « *Management du risque au sien d'une compagnie d'assurance Cas (CAAR)* », mémoire d'une licence en sciences commerciales et financières, 2012. P 46.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Réassurance. Elle était chargée de la cession légale dans le but de permettre à l'Etat Algérien de contrôler le marché des assurances.

Elle a connu un développement des plus remarquables depuis 2005, grâce à la mise en place d'une stratégie de croissance, sur le moyen et long terme, fondée sur une gestion adaptée aux exigences.

1-4-Description des différentes missions des services d'une compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

1-4-1- Le directeur général

Il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et respect par lui-même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société, il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés.

1-4-2-Le service production

Il accueille les clients, procède à la souscription des contrats d'assurance, encaisse les primes versées par les assurés, établit les différents contrats des différentes branches, et arrête les écritures à la caisse.

1-4-3-Le service sinistre

Ce service prends en charge la gestion des dossiers sinistre, reçoit les déclarations des accidents, vérifie les garanties, ouverture des dossiers, attribution des numérotations chronologique, assure les traitements des dossiers, ordonne le paiement, prépare les statistiques et contacte les avocats et les experts soit en sinistre matériel, soit en sinistre corporel.

Le service est divisé en trois sections:

- Section corporelle qui concerne les personnes ;
- Section matérielle qui concerne les différents véhicules ;
- Section risques divers (RD) qui est divisée en deux parties : La première c'est les risques divers simples par exemple concernant les commerçants, et la deuxième partie c'est les risques industriels qui concernent, à titre d'exemple les usines et les grandes entreprises.

1-4-4-Le service comptabilité

Il est chargé de suivre la comptabilité au niveau de l'agence et les supports de travail sur lesquels il travaille sont :

- Le registre des opérations comptables ;
- Le registre des opérations bancaires ;

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

- Le registre des sinistres réglés ;
- Saisie des créances sur vol clients.

Le service comptabilité reçoit les bordereaux des émissions chaque jour, établis par le service production, ces bordereaux sont en suite comptabilisés conformément au plan comptable sur le journal des opérations comptables. Le service sinistre est en relation permanente avec le service comptabilité en matière de paiement des dossiers, une fois que le sinistre est établi.

1-5-Le rôle et les objectifs de la CAAR

1-5-1-Le rôle de la CAAR

La CAAR a pour mission dans le cadre de la politique économique du pays de procurer la sécurité et la sauvegarde du patrimoine national. Pour cela elle est chargée de :

- Pratiquer toutes les opérations d'assurances relatives à toutes les branches d'activités ;
- Procéder à l'étude de marché du l'assurance ;
- La réassurance par l'intermédiaire ;
- Caisse centrale de réassurance.

1-5-2-Les objectifs de la CAAR

La compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance a pour objet de :

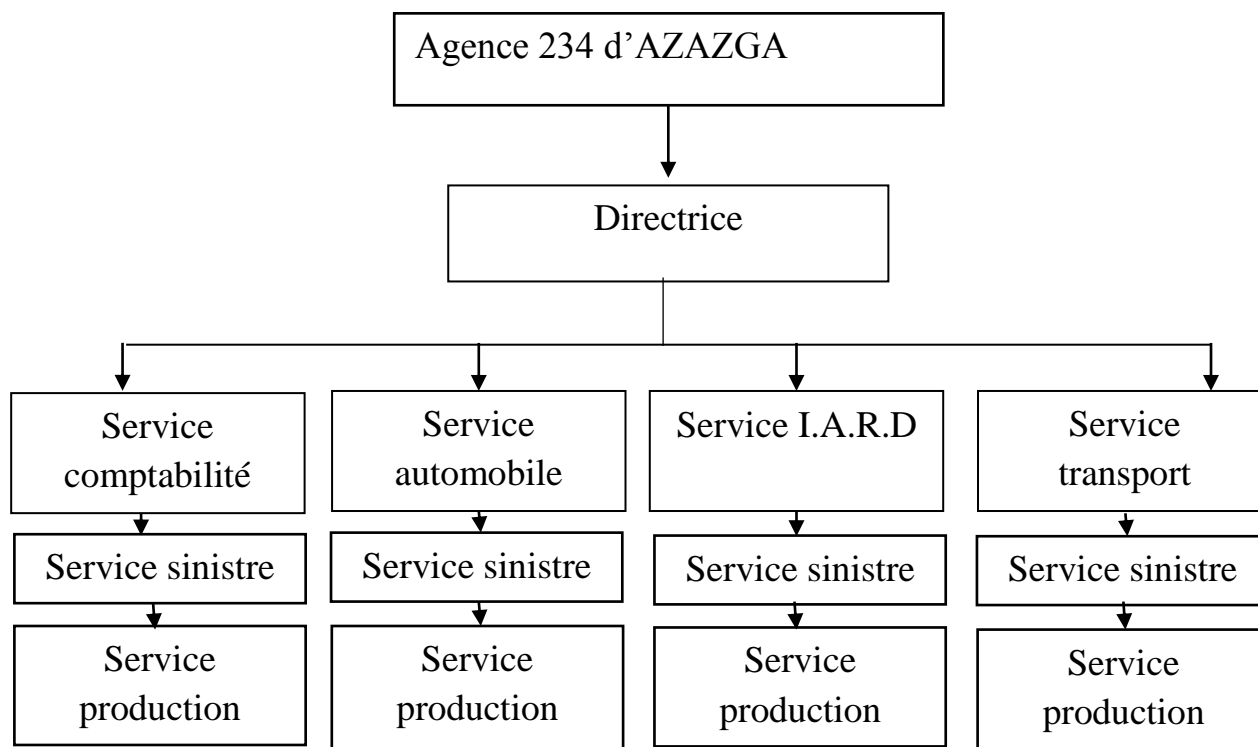
- Maintenir le niveau de rentabilité en termes de résultat brut ;
- Garder sa position de leader sur le marché des risques industriels ;
- Préserver sa part de marché dans un environnement très concurrentiel ;
- Maîtrise de l'évolution de la structure du portefeuille ;
- Développement d'une politique de commercialisation orientée en vers le segment des risques industriels ;
- Optimiser sa politique de réassurance ;
- Optimiser sa politique de placement des excédents financiers ;
- développement des ressources humaines et matérielles ;
- Amélioration de la compétence professionnelle à tous les niveaux (*technique et gestion*).²

²Nadj imissolah et Nabil drali, .Op.cit. p. 50,51.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

1-6-Organigramme de l'agence 234 d'AZAZGA

Schéma 02 : Organigramme de l'agence CAAR d'AZAZGA



Source : Documents internes de la CAAR d'AZAZGA

1-6-1-Présentation de la CAAR d'AZAZGA

L'agence CAAR 234 sise cité 300 logements, AADL, bâtiment 07, TIZI BOUCHEN - AZAZGA, est ouverte le 29 septembre 2015, constituée d'une équipe de 11 personnes, ouvre du dimanche à jeudi de 8h30 à 16h30, elle spécialisée dans les branches d'assurances suivantes :

- Assurance automobile ;
- Risques divers ;
- Assurance transport ;
- Assurance personne.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

1-7-Dispositions générales

1-7-1-La Déclaration d'accident

1-7-1-1-Définition

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance.

La déclaration d'accident constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

1-7-1-2-Les Formes de la Déclaration

Le Législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

A cet effet, il y a eu lieu d'utiliser le document fourni par l'assureur, renfermant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et au règlement du dossier.

1-7-1-3-Délai de Déclaration

L'ordonnance 95/07 du 25/01/95 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5, que l'assuré est tenu « d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie ».

En matière de vol le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance grêle, le délai de déclaration du sinistre est de quatre (4) jours à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Section 02 : Gestion des sinistres matériels

Le sinistre matériel est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire que le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels, et la procédure, dans ce cas, est complexe selon que l'assuré soit assuré en responsabilité civile ou en garanties dommage.

2-1- La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Elle consiste à remplir soigneusement, sans surcharge ni ratures, le pré imprimé prévu à cet effet par l'assureur le constat amiable d'accident, appelé communément la déclaration d'accident.

Cette dernière constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle nous permet de déterminer la nature du sinistre, pour cela cette dernière doit être aussi complète que possible et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

2-1-1- Les formes de la déclaration

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche.

A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour lui permettre d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.³

2-1-2- Les délais de déclaration

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :

- **07 jours**, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En cas de vol : **03 jours ouvrables**, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.

³TRUST ALGERIA ; « assurance réassurance » ; le guide de gestion sinistre auto et R.D ; juin 1999, (document interne de la CAAR).

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

2-2- Le contrôle des garanties

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration, le gestionnaire sinistre devra procéder à la saisie de celle-ci sur le logiciel ainsi que sur le registre des sinistres matériels déclarés. Dès saisie du numéro de la police en question, de la date de survenance du sinistre ainsi que la date de déclaration, le système lui attribue automatiquement un numéro de sinistre et affiche toutes les informations de la police (*les garanties souscrites, la période de couverture, la valeur assurée, les caractéristiques du véhicule...etc.*).

Cette opération permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre.

Après confirmation de la recevabilité du sinistre, le gestionnaire devra saisir, sous le logiciel, l'ensemble des renseignements portés sur la déclaration (*lieu d'accident, circonstances, tiers...etc.*).

2-3- L'ouverture du dossier sinistre

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration et contrôle des garanties, le gestionnaire sinistre devra procéder à l'ouverture d'une chemise de dossier sinistre.

Le numéro de sinistre, les garanties affectées, les évaluations provisoires doivent être reportés soigneusement sur l'espace réservé sur la chemise du dossier, ouverte à cet effet, au niveau de l'agence, avec signature et griffe du vérificateur de garanties.

2-4- L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS »

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire des sinistres est tenu de mandater un expert automobile, conventionné avec l'entreprise. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire des sinistres dûment autorisé.

L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être versé dans le dossier sinistre avec la déclaration.

2-5- Rangement provisoire du dossier sinistre

Le gestionnaire sinistres et tenu de renseigner soigneusement la chemise du dossier sinistre, avec signature et griffe du vérificateur de garanties, le porter sur le registre des sinistres matériels déclarés, prévu au niveau de l'agence et en fin procéder au rangement par ordre numérique, d'exercice de survenance, compagnies adverses avec les dossiers sinistres

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

en suspens. En cas de non couverture, le ranger dans le compartiment des dossiers sinistres classés sans suite.⁴

2-6-L'expertise

- En vertu de l'article 21 de l'ordonnance 74-15, «l'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise ».
- L'expertise est diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de réception de la déclaration de sinistre (paragraphe 02 de l'article 13 de l'ordonnance 95-07).
- L'expert désigné, devra après évaluation des dommages, établir un PV d'expertise (*rapport d'expertise*) et le transmettre, dans les plus brefs délais, à l'agence gestionnaire, accompagné des photos.

2-6-1- Le rapport d'expertise

- Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre ;
- Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible et doit contenir toutes les informations susceptibles d'aider l'assureur dans l'instruction du dossier.

2-6-2- L'additif à l'expertise

- Dans le cas où le coût réel des pièces rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (*faite par écrit*), sous réserve de la présentation des factures d'achats (*pièces justificatives*) ;
- Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi (*Article 22 de la convention inter-entreprise*).

2-6-3- La contre-expertise

- Dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre-expertise ;
- A ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

⁴ TRUST ALGERIA *Op.cit.*

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

2-6-4-La tierce expertise

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise.

Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

2-7- Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel

- La déclaration d'accident (*le constat amiable*) ;
- Le contrat d'assurance éventuellement (*avenants+détail flotte*) ;
- Photocopie du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident ;
- Photocopie de la carte grise du véhicule objet du sinistre ;
- L'original du PV d'expertise+ photos (*éventuellement la contre-expertise et la tierce expertise*).

PV d'enquête établi par les autorités (*gendarmerie ou police*) lorsqu'il s'agit d'un sinistre impliquant les biens de l'Etat.

2-8- Cas d'un sinistre « *vol total du véhicule* »

- **En plus des mêmes pièces :**
 - L'original de l'attestation du dépôt de plainte ;
 - La lettre d'opposition de l'assuré à la délivrance de la carte d'immatriculation (*carte grise*) du véhicule volé, adressée à la Daïra ou la Wilaya avec accusé de réception ;
 - L'original de la carte d'immatriculation (*carte grise*) et les clés du véhicule volé.

L'attestation de recherches infructueuses, délivrée par le procureur de la république, territorialement compétent ou le jugement rendu définitivement en matière de pénal dans le cas où le présumé voleur a été appréhendé.

2-9- Cas d'un sinistre « *incendie* »

- **En plus des mêmes pièces**
 - Le procès-verbal de police ou de gendarmerie ;
 - L'original de l'attestation d'intervention de la protection civile ;
 - L'attestation de radiation de l'immatriculation dans le cas d'un incendie total du véhicule assuré.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

2-10-Le règlement au titre des garanties « dommages »

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie « *dommages* » mise en jeu. A ce titre, il est tenu de :

- Vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration (*circonstances du sinistre*) avec le PV d'expertise ;
- Calculer le montant de l'indemnité, en déduisant, le cas échéant, la vétusté et la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie souscrite (*DASC limitée ou DC*).

NB: 1

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 95-07, dans les assurances de biens, les créanciers privilégiés ou hypothécaires bénéficient des indemnités dues, suivant leur rang, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les paiements effectués de bonne foi avant notification de la créance privilégiée ou hypothécaire à l'assureur sont libératoires.

NB: 2

- Lorsque l'expert se prononce sur un cas de réforme technique d'un véhicule à la suite d'un sinistre important, l'attestation de radiation de la carte grise est exigée avant paiement.

2-11- Le règlement au titre de la garantie « RC »

- L'étude des responsabilités est déterminante dans le règlement des sinistres matériel, elle se fait sur la base des renseignements portés sur la déclaration de sinistre, les procès-verbaux d'enquête et le barème de responsabilité en vigueur (*Articles 7 et 9 de la convention interentreprises*) ;
- Aussitôt les taux de responsabilités déterminés, le gestionnaire sinistre doit les porter sur la chemise du dossier sinistre ainsi que sur le logiciel. A cet effet, il doit argumenter sa position en citant le cas et les articles de l'infra-code applicables au cas.⁵

2-11-1- L'exercice du recours

- Comme le stipule l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 «*l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci* » ;

⁵TRUST ALGERIA, Op.cit.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

- Dès la détermination des responsabilités et la saisie du PV d'expertise, le gestionnaire sinistre devra évaluer le montant du produit du recours ;
- Une fois le montant du produit du recours calculé, le gestionnaire sinistre devra formuler une réclamation à l'adresse de l'agence adverse ou à l'adresse du civilement responsable de l'accident (*envoi en recommandé contre accusé de réception*) ;
- La réclamation d'indemnisation ou « *mise en cause* » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration sinistre, d'un exemplaire du PV d'expertise, des photos du véhicule objet du sinistre et tout autre document aidant à statuer sur la matérialité de l'accident et la détermination des responsabilités.

2-11-2- Le règlement des litiges

Dans le cas où, après envoi d'une réclamation d'indemnisation, aucune suite n'a été réservée par l'agence adverse à la demande formulée par l'agence, le gestionnaire des sinistres est tenu de transmettre un rappel dans le mois qui suit (*lettre recommandée contre accusé de réception*).

Dans le cas où aucune suite n'a été réservée à ce deuxième envoi, le directeur d'agence est tenu de transmettre l'entier dossier accompagné d'une demande d'intervention à sa hiérarchie directe (*la succursale*).

A son tour, la succursale saisit, par voie de courrier recommandé contre AR, la succursale de l'agence adverse.

Passé le délai d'un mois et en cas d'un mutisme de la partie adverse (succursale adverse), le dossier est transmis, pour intervention, à la direction générale.

Le directeur automobile saisit son homologue de la compagnie adverse.

Dans le cas où aucune suite n'a été réservée ou dans le cas d'une réponse défavorable, le directeur automobile aura la faculté de saisir la commission d'arbitrage de l'UAR pour statuer sur le litige.

Si la procédure est respectée et que le recours amiable n'a pas abouti, le directeur automobile pourra autoriser l'agence concernée à intenter un recours judiciaire par devant le tribunal territorialement compétent.

2-12- La gestion des événements « *SORTS* »

Durant tout le processus de gestion d'un dossier sinistre. Ce dernier connaît plusieurs étapes (*depuis l'ouverture jusqu'à l'archivage définitif*). Ces étapes sont appelées, communément, « *SORTS* ».

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

- **Ouvert** : Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, sous logiciel, le sort est automatiquement défini comme « *Ouvert* ». Cependant, le gestionnaire sinistre doit indiquer dans la case « *observation* » s'il s'agit d'un sinistre ouvert suite à une déclaration de sinistre ou suite à une réclamation (*ouverture pour ordre*).
- **Clôturé** : Ce sort concerne les dossiers sinistres ayant fait l'objet des règlements définitifs en matière de :
 - Garanties contractuelles (RC, DC, DASC, BDG, VIV, DR, ATS) ;
 - Honoraires d'expertises ;
 - Recours encaissés et décaissés en faveur des assurés.

En d'autres termes, un dossier sinistre doit faire l'objet d'une clôture lorsque tous les règlements le concernant ont été opérés (*sur le plan technique et sur le plan comptable*) avec établissement des quittances de règlement et des chèques. Ainsi, le dossier physique peut être mis en archives.

- **Classé sans suite** : Ce sort concerne les dossiers sinistres pour lesquels des décisions de classement sans suite ont été prises.

N° de dossier Année	Déclarés	Réglés	Classé sans suite
2019	346	309	13

Source : élaboré par nous même à partir des données de l'organisme d'accueil.

2-12-1-Cas de classement sans suite d'un dossier sinistre matériel

- 1- Absence de garantie couvrant le sinistre ;
- 2- Sinistre survenu hors période de couverture ;
- 3- Cas d'exclusion de garanties (*voir conditions générales*) ;
- 4- Cas de déchéances (*voir conditions générales*). ;
 - La déchéance n'est pas opposable aux tiers ;
- 5- Prescription : le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur, nées du contrat d'assurance, est de **03 ans**, à partir de l'événement qui lui donne naissance ;
- 6- Absence de dégâts matériels engendrés par le sinistre ;
- 7- Dégâts sous franchise ;
- 8- Absence de PV d'expertise ou de photos d'expertise (*matérialité non prouvée*) ;
- 9- Fausse déclaration (*tentative de fraude à l'assurance*) ;

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

10- Absence de la réclamation du tiers, dans le cas d'un règlement au titre de la garantie « RC » : mise en cause, PV d'expertise et photos d'expertise ;

11- Absence de dépôt de plainte, pour les dossiers « VOL ».

2-12-2- Remis en cours :

Ce sort est utilisé lorsqu'il s'agit de remettre pour gestion un dossier sinistre matériel qui a déjà été « Clôturé » ou « Classé sans suite » et ce, suite à l'apparition d'un élément nouveau, à savoir ;

- Citation à comparaître ;
- Réclamation fondée de l'assuré ou d'une victime du sinistre ;
- Jugement par défaut.

2-12-3- Gestion pour recours

Ce sort concerne les dossiers sinistres matériels ayant fait l'objet de tous les règlements aussi bien en principal qu'en honoraires où il ne reste que le recours à encaisser.⁶

Section 03 : Gestion des sinistres corporels

Le sinistre corporel est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire que l'accident a occasionné au conducteur ou aux occupants, ou aux tiers des conséquences corporelles; la procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie transactionnelle, soit (loi 88-31), soit par la voie judiciaire.

3-1- Définition d'un dossier corporel

Un dossier ne peut être ouvert en corporel que si la déclaration fait état de préjudices corporels et d'une enquête effectuée par les autorités, conformément à l'article 01 du décret 80-35 qui stipule «*tout accident de la circulation ayant occasionné des dommages corporels doit faire l'objet d'une enquête effectuée par les autorités...*» .

3-2- Commende du P.V d'enquête

S'il est établi sur la déclaration d'accident qu'une enquête a été effectuée, le gestionnaire doit rapidement commander le P.V d'enquête aux autorités ayant constaté l'accident.

Toutefois, si dans un délai de 10 jours comme prévu par la loi, le P.V ne sera pas transmis, le gestionnaire peut se faire délivrer une copie auprès de procureur près de tribunal territorialement compétent.

⁶TRUST ALGERIA Op.cit.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

3-3-Constitution d'un dossier corporel

Une fois le dossier formalisé par l'apport des procès-verbaux d'expertise et de constat, le gestionnaire sinistre ne devra pas observer une attitude passive, dans l'attente d'une citation à comparaître, il devra procéder :

- L'exploitation de la chemise du dossier en répondant au questionnaire figurant.
- L'exploitation du P.V d'enquête :

L'article de décret 80-35, stipule « *le procès-verbal doit faire ressortir les circonstances et les causes réelles de l'accident et constater la nature des dommages* ».

Il doit nécessairement, comporter les mentions suivantes :

- Noms, prénoms et adresses des propriétaires et conducteurs des véhicules concernés par l'accident ;
- N°, date et lieu de délivrance de permis des conducteurs ;
- Caractéristiques et matriculassions des véhicules concernés par l'accident ;
- N° de police d'assurance, date d'effet et expiration, ainsi que les noms et adresses des sociétés d'assurance intéressées à la réparation des dommages causés aux personnes et aux véhicules ;
- Filiation complète des victimes de l'accident, et le cas échéant de leurs ayants droit ;
- Caisses de sécurités sociales aux qu'elles sont éventuellement affiliées les victimes et matricules de leur affiliation.

Nous estimons qu'une bonne exploitation des informations reproduites ci-dessus, permet au gestionnaire de régler son dossier à 50%, et de se fixer sur le mode de règlement à entreprendre.

Cependant un dossier corporel peut comporter un volet matériel qui peut faire l'objet d'un règlement amiable, s'il s'avère d'après les conclusions de P.V des autorités ou le jugement pénal, que la responsabilité de notre assuré est clairement retenue.

Le gestionnaire sinistre est tenu au règlement des dommages matériels en premier, car l'expérience nous a démontré qu'un règlement amiable est moins coûteux à l'entreprise, qu'un règlement par voie judiciaire.

Néanmoins, il est souhaitable de procéder, au règlement des deux voltes en même temps, ce permet à l'agence :

- Le classement du dossier définitivement ;
- L'amélioration de la cadence de règlement et allègement du stock.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Dans certains cas, la déclaration fait état des dommages corporels insignifiants (*I.T.I-15jours*), où la victime ne donne pas suite aux différents envois, il y a lieu de régler le volet matériel ou bien exiger un acte de désistement de la part de la victime, et procéder au classement du dossier.

Le règlement des dossiers corporels peut prendre deux formes :

- Le règlement à l'amiable ;
- Le règlement judiciaire.

Ces deux opérations sont prévues par l'article 16 de la loi 88/31.⁷

3-3-1-Les transactions amiables

Définition

C'est un accord entre la victime et la société d'assurance, en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par la victime. Elle s'effectue sur la base de barème annexé à la loi 88/31.

Objectif :

- Le règlement rapide des dossiers ;
- Allègement de la gestion en matière de sinistre corporel ;
- L'amélioration de la cadence de règlement.

Règlement

▪ Cas de blessures :

Les pièces nécessaires à la transaction sont :

- Certificat médical prescrivant une I.T.T ;
- Rapport médical de médecin de la CAAR ;
- Dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Certificat de consolidation ;
- Débours CNASAT ou main levée.

▪ Cas de décès

Les pièces nécessaires à la transaction sont :

- Certificat médical de constatation de décès ;
- Acte de décès ;
- Fiche familiale ;
- Fiche de paie du mois précédent le sinistre ;

⁷Ecole Des Hautes En Assurance –E.H.E.A- « Séminaire sur la gestion des sinistre Automobile ».

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

- Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés ;
- Attestation de main levée ou débours définitif délivré par la CNASAT.

3-3-2-Règlement sur décision de justice

Avant tout règlement ou demande d'accord de règlement, il y a lieu de vérifier si le montant de l'indemnité allouée est conforme au barème prévu par la loi 88-31 du 19.07.88.

Toute décision doit être accompagnée de la formule exécutoire.

Si le règlement n'est pas conforme au barème et que l'indemnité allouée s'avère nettement supérieure, il y a lieu d'interjeter appel dès la signification de jugement.

A cet effet le gestionnaire sinistre doit prendre attache avec son avocat dans les délais cités ci-dessous.

3-3-3- Pièces à fournir pour règlement

- En cas d'I.P.P :
 - Original du jugement ou arrêt ;
 - Fiche individuelle ;
 - Fiche familiale pour les enfants mineurs ;
 - Attestation débours ou main levée CNASAT.
- En cas de décès :
 - Original du jugement ou arrêt ;
 - Fiche individuelle ;
 - Fiche familiale ;
 - Acte de décès ;
 - Fiche de paie.

3-4- Formalisation du dossier corporel

Formalisation des dossiers sinistres corporels transmis pour accord de règlement et transaction amiable nécessitent une étude technique préalable à savoir.

Cette étude doit comporter les éléments suivants :

3-4-1- Présentation de la demande

Identification de ou des victimes.

- Nom et prénom ;
- Âge ;
- Profession ;
- Circonstance de l'accident ;
- Conséquences : description des dommages, blessures ou décès ;

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

- Responsabilité : suivant P.V des autorités, jugement ou arrêt.

Les décisions judiciaires doivent être transposées d'une manière détaillée sur la chemise du dossier.

▪ Documents fournis

- Bénéficiaire(s) ;
- Indemnisation ;
- Fiche familiale ;
- Fredha.

3-4-2- Rôle de l'avocat

Il doit défendre au mieux les intérêts de notre compagnie et ceux de l'assuré, assisté aux audiences, déposer des conclusions suivent des éléments de défense communiqués par l'agence ainsi que ceux relevés sur le P.V d'enquête, il doit transmettre toutes correspondances à l'agence le jour même de la décision rendue afin de lui permet de prendre les dispositions nécessaires pour utiliser les voies de recours.⁸

3-5-Le cas pratique

3-5-1-Cas dossier matériel

Dans cas d'Indemnisation d'un dommage matériel pour un sinistre qui s'est produit le 05/05/2019 à 10h à Ighraïne commune Idjeur .

Ce jour même le client à déclaré le sinistre (*voir l'annexe N°02*) auprès de l'agence d'assurance.

Après avoir reçu la déclaration de sinistre qui doit être toujours datée et signée par l'assuré, le gestionnaire des sinistres procède au contrôle des garanties et à l'enregistrement de cette dernière.

Par la suite un ordre de service est délivré (*voir l'annexe N° 02*) pour expertiser la voiture sinistrée et évaluation des dégâts subis par l'expert.

Le PV d'expertise établi le 21/05/2019 (*voir l'annexe N°02*) renseigne sur les dégâts du véhicule (*point de choc*) de sinistre et fait ressortir le montant de ces derniers.

- Pare-choc avant ;
- Grille inférieure au pare-choc.

L'expert a estimé les dommages comme suit :

Montant fourniture = 6453,20 DA

⁸ École des hautes en assurance –E.H.E.A. *Op.cit.*

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Montant peinture = 3000,00 DA

Montant main d'oeuvre = 2500,00 DA

Le montant total = 11953,20 DA

Vétuste (15%) (*déduit sur le montant des fournitures*) =967,98DA

Conclusion

TTC = 11953,20 DA

Vétuste = 967,98 DA (*déterminé par l'expert*)

Franchise = 500,00 DA (*convention CAAR /SONATRACH*)

Immobilisation = 200,00 DA

TTC -V-F-I = 10 685,22 DA

BN.

La franchise selon l'agence CAAR 234 d'AZAZGA

- 2500.00 DA : véhicule de tourisme
- 5000,00 DA : véhicules de location, véhicule de taxis, véhicule commercial, véhicule poids lourd.
- 500,00 : convention CAAR/ SONATRACH

1-5-2-cas dossier corporel

Dans le dossier corporel la pièce qu'été important c'est le PV d'enquête de la gendarmerie ou la police

- A l'intérieur de la ville, c'est la compétence de la police ;
- A l'extérieur de la ville, c'est la compétence de la gendarmerie.

Après l'examen de PV de la gendarmerie on trouve plusieurs cas :

- Accident en circulation entre deux véhicules ;
- Accident circulation contre un piéton ;
- Accident à cause de dérapage.

Dans ces cas, l'indemnisation couvre les dommages matériels et corporels suivant l'analyse de PV d'enquête.

▪ Cas analysé :

- Accident entre deux véhicules ;
- Choc arrière v A ;
- Circonstance non-respect de la distance de sécurité qui provoque un décès d'une personne transportée âgée de 05 ans ;

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

- La règle indemnitaire.

0 à 6 ans la prime ça sera double SNMG

6 à 19 ans la prime ça sera triple SNMG

Nous sommes dans un cas d'un enfant de 05ans en doit appliquer le 1 cas
L'indemnisation comme suit :

Responsabilité civile : $18\ 000 \times 12 \times 2 = 432\ 000$ DA

Prime annuelle = $18\ 000 \times 12 = 216\ 000$ DA

$216\ 000 \times 2 = 432\ 000$ DA

Pour le père 216 000 DA

Pour la mère 216 000 DA

Frais funéraire : $5 \times \text{SNMG}$

$5 \times 18\ 000 = 90\ 000$ pour le père

PM (préjudice moral) : $3 \times \text{SNMG}$ $3 \times 18\ 000 = 54\ 000$

54 000: Père

54000 : Mère

Donc en total net à payer pour la mère est de 270 000 DA et pour le père est de 360 000 DA.

Après on envoi la lettre de transaction à l'amiable pour les ayants droit.

- S'il accepte, on procède au règlement ;
- S'il refuse la transaction amiable on procède à la transaction par voies de justice.

Le magistrat de justice demande à l'ayant droit leur besoin, automatique il veut demander le maximum et l'assurance va demander l'application de la réglementation sauvant la loi.

Chapitre III : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (Au sein de la CAAR d'Azazga Agence 234)

Conclusion

On peut dire que le contrat d'assurance est une convention entre un assureur et un assuré qui détermine les droits et l'obligation des chacun en cas des dommages matériels ou des dommages corporels.

Le dommage matériel est un dommage représentant une atteinte à une chose, un bien ou un animal. Donc, il s'agit d'une atteinte au patrimoine de la victime. En d'autres termes, ce sont ceux qui consécutifs à une atteinte aux biens d'une personne, consistent en la lésion d'intérêts de nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée.

Le dommage corporel s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (*amputation d'un membre...etc*). En droit du dommage corporel, il convient de distinguer entre le dommage d'une part qui est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne humaine et le préjudice réparable d'autre part, qui relève d'une atteinte aux droits subjectifs de la personne, qu'ils soient patrimoniaux ou personnels.

Le préjudice se soit matériels ou bien corporels ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration ;
- L'étude de dossier et l'expertise ;
- Le règlement.

Conclusion générale

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « *prime* » ou « *cotisation* » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré.

Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc, on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15, elle édicté simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « *Dommages au véhicule assuré* », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration ;
- L'étude de dossier et l'expertise ;
- Le règlement.

Bibliographie

Ouvrages

- François couilbault : « les grandes principes de l'assurance », Edition l'argus 8eme Édition, paris, 2007, p : 80
- HASSID A «Introduction aux assurances économiques », Alger, p : 95.

Mémoires

- Aftis bilal, « Les assurances en Algérie cas Assurance automobile » ; mémoire de fin d'étude pour l'obtention de diplôme en science économique ; option : finance ; ummto ; 2012.
- Elmayouf saida naima, « la cartographie des risques opérationnels dans l'assurance », mémoire élaboré en vue de l'obtention du diplôme de magistère en science commerciales et financiers, option : comptabilité, contrôle et audit, école supérieure de commerce.
- KAIM, G et FAKED,S « Evolution et politique des assurance en Algérie : Assurance automobile » ; mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme en science de gestion, option finance ; l'UMMTO ;2004.
- Maouchi Mansour et Tadjedit Chrifa ; « Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie » mémoire de fin d'étude pour l'obtention de diplôme en sciences économiques ; option : monnaie, banque et environnement ; université Abderrahmane mira Bejaia ; 2014.
- Guernine Ourida et Guedouar Fahima, « Les assurance automobile, charges sinistres » ; mémoire de fin d'étude pour l'obtention de diplôme en science de gestion ; option : comptabilité ; UMMTO; 2008.
- Moussi Soulef, Mouloud Sonia, « Modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile », mémoire de fin d'étude pour l'obtention diplôme en sciences économiques de gestion et commercial, option : économie appliqué et ingénierie financière, université ABDERRAHMANE MIRA de Bejaia, 2017.
- Issolah Nadjim et Drali Nabil, « Management du risque au sien d'une compagnie d'assurance Cas (CAAR), mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'une licence en sciences commerciales et financière, établissement d'accueil : compagnie algérienne d'assurance et de réassurance(CAAR). 2012.

Textes Juridique

- Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par :
 - la Loi n°06-04;
 - la Loi de Finances pour 2007 ;
 - la Loi de Finances complémentaire pour 2008 ;
 - la Loi de Finances complémentaire pour 2010 ;
 - la Loi de Finances complémentaire pour 2011 ;
 - la Loi de Finance pour 2014.
- l'ordonnance 74-15 de 31-01-75 modifie et complétée par la loi 88-31 du 19-07-88.

- la loi 88-31 du 19.07.88.

Documents

- Conditions générales visa N°04/M.F/DAASS, police d'assurance « Assurance automobile ».
- ECOL DES HAUTES EN ASSURANCE –E.H.E.A- Séminaire sure la gestion des sinistre « Automobile ».
- Formation D.E.S.S En Assurance-LAHEF (Les Bases Techniques De l' Assurance)
- TRUST ALGERIA ; « assurance réassurance » ; LE GUIDE DE GESTION SINISTRE AUTO ET R.D ; JUIN 1999.

Webographie

- Http : [www .ccr.dz](http://www.ccr.dz), « Compagnie centrale de réassurance », cite officiel.

Table des matières

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Sommaire

Introduction générale..... 02

Chapitre01 : Cadres historique et économique des assurances

Introduction 05

Section1 : Le cadre historique de l'assurance 06

1-1-Naissance et évolution de l'assurance 06

1-1-1-Apparition de l'assurance maritime 06

1-1-2- Les assurances terrestres 07

1-1-2-1- L'assurance incendie..... 07

1-1-2-2 - L'assurance sociale 08

1-1-3- L'assurance automobile..... 08

1-1-4- L'assurance contre le vol..... 08

1-1-5- Les assurances sur la vie 08

Section02 : Les principes techniques des assurances 09

2-1-Définition de l'assurance 09

2-1-1-Définition générale 09

2-1-2-La Définition juridique selon l'ordonnance 95-07, (Article 02) 09

2-2-Les éléments d'une opération d'assurance 10

2-2-1-L'assuré 10

2-2-2-L'assureur..... 11

2-2-3-La prime ou la cotisation 11

2-2-4-Le sinistre ou la prestation 12

2-2-5-Le risque 12

2-2-6-Le contrat d'assurance 12

2-3-Techniques de division des risques 13

2-3-1-La coassurance 14

2-3-2 : La réassurance 14

2-4-Rôles des assurances..... 16

2-4-1-Le rôle social de l'assurance 16

2-4-2-Le rôle économique 16

Section03 :L'évolution de l'organisation des assurances en Algérie 17

3-1-La période coloniale 17

3-2-L'évolution des assurances après l'indépendance 18

3-2-1-La nationalisation 18

3-2-2-La spécialisation	19
3-2-3-La déspecialisation	20
Conclusion.....	21

Chapitre 02 : L'assurance automobile en Algérie

Introduction	23
Section 01 : Le marché des assurances automobile	24
1-1-Historique	24
1-2-Les acteurs du marché	25
1-3-Cadre législatif et réglementaire	26
1-4-Cadre technico-juridique du contrat d'assurance automobile	26
1-4-1-En matière de souscription	26
1-4-2-En matière de tarification	27
1-5- Chiffre d'affaires en automobile et son évolution	28
1-6-Sinistralité et Indemnisations	29
1-6-1-Sinistralité.....	29
1-6-2-Indemnisations	29
Section 02 : Généralité sur l'assurance automobile	31
2-1-Définition d'assurance automobile	31
2-1-1-Définition générale	31
2-1-2-Définition selon l'article 01 de l'ordonnance n°74-15	31
2-2-Terminologie des assurances automobiles	31
2-2-1-Assuré.....	31
2-2-2-Souscripteur	32
2-2-3-Véhicule assuré	32
2-2-4-Personne transportées à titre gratuit	32
2-2-5-Franchise	32
2-3-le domaine d'application de l'assurance automobile	32
2-4-Présentation du contrat assurance automobile	32
2-4-1-La définition de contrat d'assurance en générale	32
2-5-Définition et types d'un contrat d'assurance automobile	33
2-5-1-Les contrats mono véhicule « individuel »	33
2-5-2-Les contrats flottes	34
2-6-Le contenu d'un contrat d'assurance automobile	34
2-7-la souscription d'un contrat d'assurance automobile	34
2-7-1-La phase précontractuelle.....	35
2-7-2-la phase contractuelle	36
2-7-2-1: La proposition	36
2-7-2-2 :L'acceptation	36
2-7-2-3-La note de couverture	37
2-7-2-4-La police d'assurance	37
2-8-La formation et la durée du contrat	37
2-8-1-la durée du contrat	37
2-8-2-Résiliation du contrat	38

2-8-3-le Transfert de propriété du véhicule assuré et la prescription	38
2-9-Les obligations des deux parties	39
2-9-1-Les obligations de souscripteur	39
2-9-2-Les obligations de la société (l'assureur)	40
Section 03 : Les garanties d'assurance automobile.....	40
3-1-Les garanties d'assurance automobile	40
3-1-1-Les garanties obligatoire(Les garanties responsabilité civile (RC))	41
3-1-1-1-Responsabilité civil en circulation	41
3-1-1-2-Responsabilité civil hors circulation	42
3-1-2-Les garanties facultatives	42
3-1-2-1-La garantie tout risque (TR)	42
3-1-2-2-Les dommages collision (DC)	42
3-1-2-3-Les garanties bris de glace(BDG)	43
3-1-2-4-La garantie vol	43
3-1-2-5-La garantie incendie	43
3-1-2-6 -La garantie défense et recours(DR)	43
3-1-2-7-La garantie catastrophe naturelle	43
3-1-2-8-La garantie assistance	44
3-1-3: Les garanties contractuelles	44
Conclusion	45

Chapitre 03 : La gestion des sinistres automobiles en Algérie (au sien de la

CAAR d'azazga agence 234)

Introduction	47
Section01 : Présentation de l'organisation d'accueil (la CAAR d'AZAZGA)	48
1-1-Présentation et historique de la CAAR.....	48
1-2: Organigramme de la direction générale de la CAAR	49
1-3-Présentation de la CAAR en générale	49
1-4-Description des différents missions des services d'une compagnie algérienne d'assurance et de réassurance	50
1-4-1- Le directeur général	50
1-4-2-Le service production	50
1-4-3-Le service sinistre	50
1-4-4-Le service comptabilité	50
1-5-Le rôle et les objectifs de la CAAR	51
1-5-1-Le rôle de la CAAR.....	51
1-5-2-Les objectifs de la CAAR.....	51
1-6-l'Organigramme de l'agence 234 d'AZAZGA	52
1-6-1-Présentation de la CAAR d'AZAZGA	52
1-7-Dispositions générales	53
1-7-1-La déclaration d'accident	53
1-7-1-1-Définition	53
1-7-1-2-Les formes de la déclaration	53
1-7-1-3-Délai de déclaration	53

Section 02 : Gestion des sinistres matériels.....	54
2-1-La déclaration de sinistres et l'ouverture des dossiers	54
2-1-1-Les formes de la déclaration	54
2-1-2-Les délais de déclaration	54
2-2-Le contrôle des garanties	55
2-3-L'ouverture du dossier sinistre	55
2-4-L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS »	55
2-5- Rangement provisoire du dossier sinistre	55
2-6-L'expertise	56
2-6-1-Le rapport d'expertise	56
2-6-2-L'additif à l'expertise	56
2-6-3-La contre expertise	56
2-6-4-La tierce expertise	57
2-7-Les pièces constitutives d'un dossier sinistre matériel	57
2-8-Cas d'un sinistre « vol total du véhicule ».....	57
2-9-Cas d'un sinistre « incendie ».....	57
2-10-Le règlement au titre des garanties « dommages »	58
2-11-Le règlement au titre de la garantie « RC »	58
2-11-1-L'exercice du recours	58
2-11-2-Le règlement des litiges	59
2-12-La gestion des évènements « SORTS »	59
2-12-1-Cas de classement sans suite d'un dossier sinistre matériel	60
2-12-2 -Remis en cours	61
2-12-3 -Gestion pour recours	61
Section 03 : Gestion des sinistres corporels	61
3-1-Définition d'un dossier corporel	61
3-2-Commende du P.V d'enquête	61
3-3-constitution d'un dossier corporel	62
3-3-1-Les transactions amiables	63
3-3-2-Règlement sur décision de justice	64
3-3-3-Pièces à fournir pour règlement	64
3-4-Formalisation du dossier corporel	64
3-4-1-Présentation de la demande	64
3-4-2-Rôle de l'avocat	65
3-5-Le cas pratique.....	65
3-5-1-Cas dossier matériel	65
3-5-2-Cas dossier corporel	66
Conclusion	68
Conclusion générale	70
Bibliographie	
Annexes	

